



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux Conclusions 2023

TÜRKIYE

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19).
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Türkiye, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 27 juin 2007. L'échéance pour remettre le 15e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Türkiye l'a présenté le 30 mars 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Türkiye de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires de l'Association des droits de l'homme, de Partnership Network for Prevention of Violence against Children (le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants) et de l'AMER - Association for Monitoring Equal Rights (l'Association pour la surveillance de l'égalité des droits) sur le 15e rapport ont été enregistrés respectivement les 23, 29 et 30 juin 2023.

La Türkiye a accepté toutes les dispositions de ce groupe.

Les Conclusions relatives à la Türkiye concernent 36 situations et sont les suivantes :

- 9 conclusions de conformité : articles 8\\$1, 8\\$3, 19\\$2, 19\\$3, 19\\$5, 19\\$7, 19\\$9, 19\\$11, 27\\$1.
- 27 conclusions de non-conformité : articles 7§§1-10, 8§2, 8§4, 8§5, 16, 17§§1-2, 19§1, 19§4, 19§6, 19§8, 19§10, 19§12., 27§§2-3, 31§§1-3.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport présenté par la Türkiye ainsi que des observations du Réseau de partenariats pour la prévention de la violence à l'égard des enfants et de l'Association des droits de l'homme (İnsan Hakları Derneği -İHD).

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte pour les motifs suivants :

- il n'a pas été établi que le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans a fait l'objet de contrôles effectifs ;
- l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'est pas effectivement garantie.

En ce qui concerne le premier motif de non-conformité, le Comité a précédemment rappelé qu'il appartient aux États d'exercer un contrôle des conditions du travail effectué à domicile et a demandé que le prochain rapport indique si les pouvoirs publics exerçaient un contrôle sur le travail effectué à domicile par des enfants de moins de 15 ans et, le cas échéant, ce qu'ils en ont pu constater.

Le Comité note à cet égard que, d'après le rapport, les inspecteurs du travail exercent leurs activités dans le cadre des dispositions fixées par la législation. Lorsqu'une infraction à la législation est constatée, une amende administrative est infligée. Le rapport indique que les propriétés privées ne sont pas soumises à l'inspection du travail, car elles entrent dans le périmètre des « services domestiques » en vertu de l'article 4 de la loi nº 4857 sur le travail et de l'article 2 de la loi nº 6331 sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Le Comité note en outre que le rapport présente les résultats de l'enquête de 2019 sur le travail des enfants, selon laquelle, dans l'ensemble des enfants âgés de 5 à 17 ans exerçant une activité économique, 79,5 % étaient âgés de 15 à 17 ans et 15,9 % de 12 à 14 ans. Sur l'ensemble des enfants exerçant une activité économique, 30,8 % travaillaient dans le secteur agricole et 45,5 % dans le secteur des services. Le rapport fournit également des informations sur les enfants qui participent aux tâches ménagères, par exemple en faisant les courses ou le ménage ou en s'occupant de leurs cadets.

Le Comité considère que, malgré les informations fournies par l'enquête sur le travail des enfants, il n'est pas clairement indiqué que les enfants qui travaillent dans de petites entreprises familiales effectuent uniquement des travaux légers et que leur temps de travail pendant l'année scolaire ou pendant les vacances scolaires n'est pas excessif. Par

conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que l'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans des entreprises de type familial ne fait pas l'objet de contrôles effectifs.

En ce qui concerne le second motif de non-conformité, le Comité a précédemment conclu que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que l'interdiction du travail avant l'âge de 15 ans n'était pas effectivement garantie.

Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans s'applique à tous les secteurs économiques, dont l'agriculture, et vaut pour tous les lieux de travail ; elle concerne donc aussi les tâches effectuées chez des particuliers ou dans des entreprises familiales (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Il rappelle en outre qu'elle couvre également toutes les formes d'activités économiques, quel que soit le statut du travailleur (salarié, indépendant, aide familial(e) non rémunéré(e) ou autre).

Le Comité relève dans le rapport que des enquêtes sur le travail des enfants ont été menées en 1994, 1999, 2006, 2012 et 2019 par l'Institut turc de la statistique. Alors que le pourcentage d'enfants de 6 à 17 ans exerçant une activité économique était de 15,2 % en 1994, ce taux est tombé à 10,3 % en 1999 et à 5,9 % en 2006 et il était identique en 2012. D'après les résultats de l'enquête de 2019 sur le travail des enfants, le pourcentage d'enfants exerçant une activité économique dans la tranche d'âge 5-17 ans était de 4,4 % (720 000 personnes).

D'après le rapport, dans toutes les inspections effectuées par les services de l'Inspection du travail, le travail des enfants est considéré comme une catégorie de risque prioritaire, et les plaintes et signalements en la matière sont évalués et pris en compte dans le périmètre des inspections de façon prioritaire. De plus, les directions provinciales de l'éducation nationale sont informées qu'elles doivent diriger ces enfants vers le système éducatif.

À la suite des inspections effectuées, des amendes administratives sont imposées aux lieux de travail qui enfreignent les dispositions de l'article 71 de la loi n° 4857 sur le travail intitulées « Âge d'activité et restrictions à l'emploi d'enfants » et le règlement sur les procédures et principes relatifs à l'emploi d'enfants et de jeunes. Lors des contrôles effectués par les inspecteurs du travail entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2021, des amendes administratives ont été imposées à 265 lieux de travail ayant enfreint l'article 71 de la loi n° 4857 sur le travail.

Le Comité note également que, d'après l'observation de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) adoptée en 2020 concernant la convention (n° 138) sur l'âge minimum, le plan d'action associé au Programme national pour l'élimination du travail des enfants 2017-2023 contient des mesures axées sur la mise en œuvre et l'actualisation de la législation, sur le renforcement des structures institutionnelles existantes et la création de nouvelles et sur l'extension du filet de protection sociale et de sécurité sociale. Dans le cadre des plans d'actions relatifs aux stratégies nationales pour l'emploi 2014-2023, il est prévu notamment que : i) des plans annuels de lutte contre le travail des enfants seront mis au point ; ii) des actions seront menées pour sensibiliser la population au travail des enfants au niveau national et local, y compris pour sensibiliser les familles ; iii) un observatoire du travail des enfants sera mis en place pour assurer la coordination.

Le Comité note que, d'après les commentaires soumis par le Réseau de partenariats pour la prévention de la violence à l'égard des enfants, l'enquête de 2019 sur le travail des enfants mentionnée dans le rapport national, qui est menée en octobre, novembre et décembre, ne donne pas une image exacte de la réalité, car ce sont habituellement les mois où les taux de travail des enfants sont les plus faibles. En effet, à cette période, les activités agricoles sont largement achevées et les écoles sont ouvertes, le nombre d'enfants qui travaillent y étant donc le plus faible. De plus, avec le passage au système éducatif 4+4+4, de nombreux enfants terminent leur éducation primaire à l'âge de 13 ans. Il y a des chances que cette situation provoque l'entrée sur le marché du travail d'un nombre important d'enfants ayant terminé leur enseignement primaire, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 14 ans.

Il n'existe pas de réglementation juridique spécifique applicable au secteur agricole. Les dispositions légales concernant les travailleurs de ce secteur sont dispersées dans plusieurs textes de loi, notamment la loi sur le travail, la loi sur les obligations, la loi sur la santé et la sécurité des travailleurs et la loi générale sur l'hygiène.

Le Comité note également que, d'après l'Association des droits de l'homme (İnsan Hakları Derneği-İHD), la pauvreté est l'une des principales causes du travail des enfants. Les enfants de familles pauvres doivent travailler pour gagner un revenu et tenter ainsi de subvenir aux besoins de la famille. Le travail domestique est une autre raison du travail des enfants. D'après le rapport sur l'enquête concernant les enfants de Türkiye réalisée en 2022 par TurkStat, publié le 22 mars 2023, 52,5 % des enfants de la tranche d'âge 5-17 ans déclarent qu'ils doivent effectuer au moins une tâche ménagère.

Le Comité note que des mesures ont été prises pour améliorer le suivi du travail des enfants dans tous les secteurs, au travers de plans d'action et de programmes nationaux ainsi que d'enquêtes sur le travail des enfants. Toutefois, il observe que les résultats de ces mesures ne sont pas connus, car elles se situent en partie en dehors de la période de référence et aussi parce qu'il n'a pas été démontré que les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire participent uniquement à des travaux légers qui sont autorisés par la législation dans des termes suffisamment précis. Par conséquent, la situation n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas garanti, dans la pratique, que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent effectuer que des travaux légers.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que:

- l'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans des entreprises de type familial ne fait pas l'objet de contrôles effectifs ;
- il n'est pas garanti, dans la pratique, que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent effectuer que des travaux légers.

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'était pas effectivement garantie. Il a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle et les constatations des inspecteurs du travail concernant plus particulièrement les infractions à l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a pris note du cadre législatif régissant l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres.

Le Comité note que le rapport ne donne aucune nouvelle information concernant les activités de contrôle des inspecteurs du travail lorsque l'emploi d'enfants à des tâches dangereuses a été détecté. Il note cependant que selon l'enquête sur le travail des enfants, parmi les enfants qui travaillent, 12 % travaillent dans un environnement extrêmement chaud/froid, 10,8 % sont exposés à des substances chimiques, 10,1 % travaillent dans des postures difficiles et 6,4 % sont exposés à des risques d'accident sur leur lieu de travail.

Le Comité constate que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il considère que dans la mesure où les résultats des activités de l'inspection du travail pour contrôler le respect de l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ne sont pas connus et où l'enquête sur le travail des enfants a révélé que des enfants étaient exposés à des risques pour leur santé, il n'est pas établi que l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses soit effectivement garantie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'est pas effectivement garantie.

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, (Conclusions 2019) le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§3 au motif que la durée du travail léger autorisé pendant les vacances scolaires pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire était excessive.

Le Comité note que d'après l'article 71 de la loi sur le travail n° 4857 intitulée Age d'accès à l'emploi et restrictions sur l'emploi des enfants, le temps de travail des enfants qui ont terminé leur scolarité obligatoire et ne sont plus scolarisés ne peut dépasser sept heures par jour et 35 heures par semaine.

Le temps de travail des enfants scolarisés doit, en période scolaire, être organisé en dehors de leurs heures de classe et ne pas excéder deux heures par jour et dix heures par semaine. Leur temps de travail en dehors des périodes scolaires ne peut excéder le temps stipulé dans le premier alinéa ci-dessus (soit sept heures par jour et 35 heures par semaine).

Le Comité relève ainsi que le temps de travail des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est, pendant les vacances scolaires, d'un maximum de sept heures par jour et de 35 heures par semaine.

Le Comité constate que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il réitère par conséquent son constat de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée du travail léger autorisé pendant les vacances scolaires pour les enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive, ce qui risque de les empêcher de profiter pleinement de cette instruction.

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye. Il note également les observations soumises par l'Association des droits de l'homme (İnsan Hakları Derneği - İHD) et par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de la Géorgie n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée du travail quotidien et hebdomadaire pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans était excessive. Le Comité a noté que l'article 71 de la loi sur le travail a été modifié en 2015, stipulant que la durée du travail pour les enfants ayant achevé leur scolarité obligatoire et ne poursuivant pas d'études formelles ne doit pas dépasser 7 heures par jour et 35 heures par semaine ; ces heures ne doivent pas dépasser 5 heures par jour et 30 heures par semaine pour ceux travaillant dans des activités artistiques, culturelles et publicitaires. Cette période peut être portée à 8 heures par jour et 40 heures par semaine pour les enfants ayant atteint l'âge de 15 ans (Conclusions 2019). Le Comité constate que la situation n'a pas changé. Il réitère donc sa conclusion de non-conformité.

Le Comité a également précédemment demandé des informations sur les activités de surveillance, notamment le nombre d'inspections effectuées, le nombre de violations constatées et les sanctions imposées en pratique, notamment en ce qui concerne les enfants et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire.

Le rapport indique que la Direction de l'orientation et de l'inspection effectue des inspections conformément à la loi sur le travail n° 4857 et au Règlement sur les procédures et principes de l'emploi des enfants et des jeunes travailleurs. Les employeurs ne respectant pas les lois sur le travail des enfants sont soumis à une inspection par la Direction de l'orientation et de l'inspection du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MoLSS) et par l'Institution de la sécurité sociale. Les rapports et les demandes concernant le travail des enfants sont principalement traités par le biais de ces inspections. Conformément à l'article 6/ğ du Règlement sur l'inspection du travail, en cas de violations concernant l'âge, le genre ou la santé des travailleurs, les inspecteurs ont le pouvoir d'interrompre leur travail et de faire intervenir les autorités compétentes. Le travail des enfants est considéré comme un groupe de risque prioritaire dans toutes les inspections menées par la Direction de l'orientation et de l'inspection du MoLSS. Les plaintes concernant le travail des enfants sont également traitées en priorité, et toutes les inspections sont menées indépendamment de la nationalité ou du statut de l'enfant. Le rapport fournit des statistiques sur le nombre de violations constatées et les sanctions imposées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire du travail pour les travailleurs de moins de 16 ans est excessive.

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que le montant des allocations versées aux apprentis soit approprié (Conclusions 2019).

Rémunération équitable des jeunes travailleurs et des apprentis

Le Comité rappelle que le caractère "juste" ou "approprié" du salaire est évalué en comparant la rémunération des jeunes travailleurs avec le salaire de départ ou le salaire minimum versé aux adultes (âgés de 18 ans ou plus) (Conclusions XI-1(1991), Royaume-Uni). Comme la Turquie n'a pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité fait sa propre évaluation de l'adéquation du salaire des jeunes travailleurs en vertu de l'article 7§5 de la Charte. À cette fin, le ratio entre le salaire minimum net et le salaire moyen net est pris en compte.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le rapport ne contenait aucune information sur le salaire minimum, ni brut ni net, ni sur le salaire moyen net, et le Comité a réservé sa position sur l'équité de la rémunération des jeunes travailleurs.

Le rapport indique que le salaire minimum net a augmenté au cours de la période de référence, s'élevant en 2021 à 93 EUR. Le Comité note que, selon l'Institut turc de statistique, le salaire moyen net s'élevait à 500 EUR sur la période de référence. Le Comité constate que le salaire minimum représente 18,6 % et qu'il ne peut donc pas garantir un niveau de vie décent au sens de l'article 4§1 de la Charte. Par conséquent, le salaire des jeunes travailleurs n'est pas considéré comme équitable.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), en raison du manque d'informations sur le montant de l'allocation versée aux apprentis à la fin de leur apprentissage, le Comité avait conclu qu'il n'avait pas été établi que les allocations versées aux apprentis étaient appropriées.

Le rapport indique que le salaire versé aux étudiants et aux apprentis ne peut être inférieur à trente pour cent du salaire minimum approprié à l'âge de l'apprenti, et pour les étudiants de 12e année du centre d'éducation professionnelle, il ne peut être inférieur à 50 pour cent du salaire minimum. Le Comité note également, d'après les observations soumises par l'Association des droits de l'homme (İHD), que les salaires d'apprentissage déterminés selon l'article 25 de la loi sur l'éducation professionnelle n° 3308 sont compris entre 15 % et 50 % du salaire minimum net en fonction du nombre de travailleurs dans l'entreprise et sont assez bas. Dans les lieux de travail non enregistrés, les apprentis sont employés pour subvenir à leurs besoins, c'est-à-dire en leur fournissant de la nourriture et des frais de déplacement. De nombreux apprentis ne sont également pas assurés.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§5, l'allocation versée aux apprentis doit être d'au moins un tiers du salaire de départ d'un adulte ou du salaire minimum au début de leur apprentissage et atteindre au moins les deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal). Le Comité considère donc que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations versées aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et télétravailleurs.)
- ii) dans l'économie du travail indépendant ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à zéro heure.

Le rapport n'aborde pas ces points.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Mise en œuvre

Dans le contexte du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et d'autres autorités de contrôle similaires, des syndicats).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte aux motifs que:

- les salaires des jeunes travailleurs ne sont pas équitables ;
- les allocations versées aux apprentis sont trop faibles.

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Türkiye de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Liste de questions :

- informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans le contexte suivant: dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs autonomes et travailleurs à domicile), dans l'économie de plateforme ou le gig économie et ayant des contrats à temps partiel;
- informations sur les mesures prises pour garantir que le droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué.

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de la Türkiye était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait demandé des informations sur le nombre total d'apprentis, le nombre d'apprentis ayant bénéficié d'une formation professionnelle, ou sur le nombre d'inspections du travail effectuées. Il avait également demandé des informations sur la situation sur le terrain et sur les activités de surveillance de l'Inspection du Travail, y compris le nombre d'inspections et le niveau des amendes imposées pour violation des règles applicables. Le rapport ne répond pas à la demande du Comité.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'Article 7§6 de la Charte. Information manquante:

- le nombre total d'apprentis, le nombre d'apprentis ayant bénéficié d'une formation professionnelle ;
- la situation sur le terrain et les activités de surveillance de l'Inspection du Travail, y compris le nombre d'inspections et le niveau des amendes imposées pour violation des règles applicables.

Conclusion

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'Article 7§6 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Türkiye de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Liste de questions :

- le nombre total d'apprentis, le nombre d'apprentis ayant bénéficié d'une formation professionnelle;
- la situation sur le terrain et les activités de surveillance de l'Inspection du Travail, y compris le nombre d'inspections et le niveau des amendes imposées pour violation des règles applicables.

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Türkiye conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités de contrôle et les constatations de l'Inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§7 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

• le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé s'il existait des exceptions à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. En outre, le Comité a demandé des informations sur les activités de contrôle et les constatations effectuées par l'Inspection nationale du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations requises.

En raison de l'absence de communication des informations sur l'existence ou non d'exceptions à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans ; le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le rapport fournit également des informations sur la législation nationale pertinente que le Comité a déjà examinée (voir Conclusions 2019).

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- l'existence ou non d'exceptions à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans :
- le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions prononcées pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Türkiye conforme à l'article 7§9 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

• le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye et dans les commentaires de l'Association des droits humains et du Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte aux motifs qu'il n'était pas établi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne puissent pas faire l'objet de poursuites et que tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans soient érigés en infraction pénale (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 7§10 de la Charte, aux motifs qu'il n'était pas établi que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne puissent pas faire l'objet de poursuites et que tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants de moins de 18 ans soient érigés en infraction pénale. Il a demandé si l'infraction pénale caractérisée par le fait d'utiliser ou de faciliter la prostitution d'enfants concernait tous les enfants de moins de 18 ans, ainsi que des informations sur les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que les abus sexuels sur un enfant constituent une infraction en vertu de l'article 103 du Code pénal.

Le rapport ne fournit aucune information sur la conclusion de non-conformité et les questions posées dans les conclusions précédentes. Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, 1^{er} cycle d'évaluation, GRETA (2019)11, 10 juillet 2019) que la législation turque ne contient pas de disposition spécifique de non-sanction pour les victimes de la traite.

Dans ses commentaires, l'Association des droits humains indique que la situation de la Türkiye sur le plan des infractions à caractère sexuel n'a pas changé. Le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants, quant à lui, indique que le système judiciaire manque de visibilité en ce qui concerne la poursuite des cas d'abus sexuels commis sur des garçons.

En raison de l'absence de communication des informations si l'infraction pénale caractérisée par le fait d'utiliser ou de faciliter la prostitution d'enfants concerne tous les enfants de moins de 18 ans, sur les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère

que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité conclut en outre que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motifs que tous les formes d'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas érigés en infraction pénale et que les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiégeage).

Le rapport indique qu'un « Groupe de travail sur les réseaux sociaux 24/7 » a été créé afin de déterminer les risques auxquels les enfants peuvent être confrontés sur les médias numériques et afin de mener des études préventives. Les livres numériques et les ouvrages imprimés sont examinés par le Conseil de protection. Entre 2020 et 2021, des débats ont porté sur la dépendance numérique, le cyberharcèlement, les jeux et jouets adaptés aux enfants et la sensibilisation des parents.

Le rapport indique également que des programmes de sensibilisation intitulés « Utiliser sciemment les technologies de l'information et internet » sont mis en œuvre. Une campagne nationale intitulée « Laissons les enfants grandir avec des camarades, pas avec des écrans » a été conduite entre 2018 et 2021. Elle visait à protéger les enfants contre les approches incontrôlées et malveillantes dans les environnements numériques et les médias sociaux. Un « portail de la cybersécurité » a été mis en ligne pour sensibiliser davantage le grand public à la cybersécurité.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Précédemment, le Comité a demandé des informations sur l'ampleur de la traite des enfants, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Il a considéré que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation de la Türkiye soit conforme à l'article 7§10 de la Charte. Il a aussi demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour protéger et aider les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés au travail des enfants, y compris ceux vivant en zones rurales et bénéficiant d'un statut protégé (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les institutions compétentes sont informées en cas de soupçon de négligence ou d'abus sur un enfant sur le lieu de travail. Pour permettre un contrôle plus efficace en matière de travail des enfants, le « Programme d'études sur les droits de l'enfant et les relations de travail » a été mis en œuvre en coopération avec l'UNICEF.

Le rapport indique par ailleurs que des programmes d'assistance sociale sont mis en œuvre en tenant compte de la situation de chaque ménage. Des équipes spéciales se rendent ainsi dans les villages pour s'entretenir avec les familles et les enfants, puis des mesures sont prises pour les enfants jugés à risque.

Le rapport ne contient aucune information sur l'ampleur de la traite des enfants et sur les mesures prises pour y remédier. Le Comité relève dans d'autres sources (Rapport d'évaluation du GRETA, 1er cycle d'évaluation, GRETA (2019)11, 10 juillet 2019) que la capacité d'hébergement des foyers réservés aux victimes de la traite est limitée et qu'il n'est pas prévu d'organiser des activités de sensibilisation à la traite spécifiquement destinées aux enfants.

En raison de l'absence de communication des informations sur l'ampleur de la traite des enfants, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité prend note des commentaires envoyés par la Confédération des syndicats de fonctionnaires à l'Organisation internationale du travail, faisant état d'un taux de travail élevé des enfants (146 000 enfants âgés de 5 à 14 ans, soit 1,1 % de ce groupe d'âge en 2019, exerçaient des activités économiques, tout comme 720 000 enfants âgés de 5 à 17 ans).

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie enfantine, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport mentionne l'élaboration de « Lignes directrices à l'intention des parents et autres responsables des soins aux enfants pendant la pandémie de coronavirus », qui fournissent des informations sur la gestion du stress, tant pour les adultes que pour les enfants. Ces lignes directrices contiennent également des suggestions sur ce qui peut être fait à la maison et sur les plateformes en ligne.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motifs que :

- tous les formes d'exploitation sexuelle des enfants ne sont pas érigés en infraction pénale;
- les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- si l'infraction pénale caractérisée par le fait d'utiliser ou de faciliter la prostitution d'enfants concerne tous les enfants de moins de 18 ans ;
- mesures prises pour lutter contre le problème de l'exploitation sexuelle des enfants
 :
- mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels;
- ampleur de la traite des enfants et mesures prises pour y remédier.

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye, ainsi que des commentaires soumis sur ce point par l'Association des droits de l'homme (İnsan Hakları Derneği -İHD).

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que le montant des prestations de maternité servies aux femmes employées dans le secteur privé était insuffisant.

Droit au congé de maternité

Le Comité avait précédemment conclu que la situation de la Türkiye était conforme à la Charte sur ce point. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la question de savoir si une femme gagnant plus que le salaire minimum avait également droit à une allocation correspondant au moins à 70 % de son salaire précédent ; sur le pourcentage de femmes gagnant un salaire journalier brut supérieur à la limite supérieure légale et la fourchette salariale de cette catégorie, ou au moins le salaire mensuel moyen des femmes cadres et sur le droit à tout type de prestations pour les femmes qui travaillent et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'allocation de maternité pendant le congé de maternité (Conclusions 2019).

En réponse, le rapport indique que, conformément au premier paragraphe de l'article 82 de la loi n° 5510 sur l'assurance sociale et l'assurance maladie générale, la limite inférieure du salaire journalier à prendre comme base pour le calcul des prestations à recevoir et des allocations à verser a été fixée à un trentième du salaire minimum correspondant à l'âge de l'assuré. La limite supérieure était égale à 7,5 fois la limite inférieure du gain journalier des assurés âgés de plus de 16 ans. Dans ce contexte, la limite supérieure du revenu mensuel était de 26 831,40 TL (816 €) en 2021.

Le Comité note, d'après les informations fournies par l'Association des droits de l'homme (İnsan Hakları Derneği -İHD), que, conformément à l'article 48 de la loi sur le travail et aux articles 17 et 82 de la loi n° 5510, les femmes en congé de maternité perçoivent les deux tiers de leur salaire. La réduction d'un tiers du salaire est toujours appliquée et crée, selon l'association, un grave problème économique dans le secteur privé, car les femmes travaillant dans le secteur public ne voient pas leur salaire réduit pendant leur congé de maternité.

Le Comité note également dans MISSCEO que l'institution de sécurité sociale verse une allocation d'incapacité temporaire de travail et une allocation d'allaitement dans le cadre de l'assurance maternité. L'allocation d'incapacité temporaire de travail est une prestation liée à la rémunération versée pendant la maternité. L'allocation d'allaitement est un paiement forfaitaire et unique.

Selon les données d'Eurostat pour 2021, le salaire mensuel minimum brut en Türkiye était de 346,62 € (les deux tiers du salaire minimum étaient de 230,84 €).

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1, le niveau des prestations de remplacement du revenu doit être fixé de manière à être raisonnablement proportionnel au salaire antérieur (elles doivent être égales au salaire antérieur ou proches de sa valeur, et ne pas être inférieures à 70 % du salaire antérieur) et qu'il ne doit jamais être inférieur à 50 % du revenu médian équivalent (Déclaration d'interprétation de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 % et 50 % du revenu médian équivalent, d'autres prestations, y compris l'aide sociale et le logement, seront prises en compte. En revanche, si le niveau de la prestation est inférieur à 40 % du revenu médian équivalent, elle est clairement inadéquate et sa combinaison avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Le Comité note qu'Eurostat indique que le revenu équivalent médian en 2021 était de 2 752 euros, soit 229,33 euros par mois. 50 % du revenu équivalent médian était de 1 136 euros par an, soit 114,66 euros par mois. À la lumière des informations fournies, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport indique que pendant la pandémie de covid-19, à partir de mars 2020, une allocation de chômage partiel a été mise en œuvre dans tous les secteurs, quel que soit le type de contrat de travail, et qu'une aide salariale en espèces a été fournie aux travailleurs qui ne pouvaient pas bénéficier de l'allocation de chômage partiel. Par ailleurs, il n'y a pas eu d'impact sur les conditions d'octroi ou le montant des prestations de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Turquie n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte aux motifs que :

- les motifs de licenciement d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité dépassaient les exceptions autorisées;
- il n'a pas été établi qu'une protection adéquate est assurée en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité dans le cas des femmes employées dans le secteur public sur la base de contrats temporaires;
- toutes les salariées n'ont pas droit à la réintégration en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité;
- il n'a pas été établi que les employées sous contrat à durée déterminée et les fonctionnaires disposent de moyens de recours en cas de licenciement illégal pour cause de grossesse ou de maternité;
- il n'existe aucune disposition prévoyant une indemnisation adéquate en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité.

Interdiction de licenciement

Le Comité a précédemment constaté que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte, car la loi sur le travail ne prévoyait pas de protection adéquate contre le licenciement pendant la grossesse ou le congé de maternité (Conclusions 2019).

En ce qui concerne les employés du secteur privé couverts par la loi sur le travail (n° 4857), le Comité a précédemment noté que, conformément à l'article 18 de la loi sur le travail, les employés sous contrat à durée indéterminée qui ont travaillé pendant au moins six mois dans une entreprise employant trente personnes ou plus sont explicitement protégés contre le licenciement en raison d'une grossesse ou d'un congé de maternité.

Toutefois, elles peuvent toujours être licenciées pendant la grossesse ou le congé de maternité pour des raisons liées à la capacité ou à la conduite de l'employée ou aux exigences opérationnelles de l'entreprise. Le licenciement est possible, d'une part, pour des raisons liées aux exigences économiques, technologiques et structurelles de l'entreprise, par exemple dans le cadre d'une réorganisation ou en vue d'accroître sa productivité et sa compétitivité et, d'autre part, pour des raisons liées à la capacité ou au comportement du salarié, par exemple en cas de performances insuffisantes par rapport à d'autres salariés, de manque de compétences requises et d'incapacité à les développer, de maladie fréquente, de comportement causant ou pouvant causer un préjudice à l'employeur, etc.

Le Comité a également estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte en ce qui concerne les salariés sous contrat à durée indéterminée qui travaillent depuis moins de six mois dans une entreprise ou qui travaillent dans une entreprise employant moins de trente personnes : cette catégorie de salariés peut être licenciée sans qu'il soit nécessaire de mentionner des motifs spécifiques de licenciement, à condition que l'employeur respecte les délais de préavis prescrits par l'article 17 de la loi sur le travail.

Le Comité note qu'il n'y a pas eu de changement dans ces situations et réitère sa conclusion précédente.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait demandé des éclaircissements sur les motifs de licenciement autorisés et sur la protection offerte aux femmes employées dans le secteur public sous contrat temporaire. En l'absence de ces informations, le Comité a estimé qu'il n'était pas établi que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2.

Le rapport ne fournit pas d'autres informations sur ce point.

En raison du manquement à l'obligation de fournir les informations demandées, le Comité conclut que la situation en Turquie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Turquie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Réparation d'un licenciement illégal

Dans ses conclusions précédentes (conclusions 2015, 2019), le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que toutes les femmes salariées n'avaient pas droit à la réintégration en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité. Le Comité a également estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 au motif qu'il n'avait pas été établi que les employées sous contrat à durée déterminée et les fonctionnaires disposaient de voies de recours en cas de licenciement illégal pour cause de grossesse ou de maternité. Enfin, le Comité a également constaté que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte, au motif qu'aucune indemnité adéquate n'était prévue en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité.

En ce qui concerne le premier point, la situation n'ayant pas changé, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Aucune information n'est fournie sur les voies de recours pour les fonctionnaires et les employés sous contrat à durée déterminée. En raison de l'absence des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Turquie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Turquie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En ce qui concerne l'indemnisation, le rapport indique que les employées qui ne sont pas couvertes par le droit du travail et les réglementations pertinentes peuvent se tourner vers divers mécanismes de plainte tels que l'institution des droits de l'homme et de l'égalité de Türkiye (TİHEK), qui a été créée par la loi n° 6701, si elles affirment avoir été victimes de discrimination pour des raisons liées au genre, telles que la grossesse et le congé de maternité. Selon l'article 3(1) de la loi n° 6701, il est interdit de discriminer les personnes sur la base du sexe, de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, de la croyance, de la secte, de l'opinion philosophique ou politique, de l'origine ethnique, de la propriété, de la naissance, de la situation matrimoniale, de l'état de santé, du handicap et de l'âge. Aucune information sur lacompe nsation n'est fournie. Le Comité réitère donc sa constatation de nonconformité sur ce point.

Covid-19

Le Comité demande si la crise de la Covid 19 a eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il demande également s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licencier pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport indique que des mesures ont été adoptées pendant la pandémie pour les travailleurs vulnérables, y compris les travailleuses enceintes. Une restriction temporaire de

trois mois a été imposée à la résiliation des contrats de travail par les employeurs, qui a été prolongée et mise en œuvre au cours de la période allant du 17 avril 2020 au 30 juin 2021. Parallèlement à d'autres aides financières et techniques fournies aux employeurs et aux travailleurs pendant la pandémie de Covid-19, l'objectif principal de cette restriction temporaire était de veiller à ce que les employés conservent leur emploi et d'éviter les licenciements pendant cette période. Cette disposition a été appliquée à tous les employés, y compris les femmes enceintes et les femmes en congé de maternité, qu'ils soient ou non soumis à la loi sur le travail n° 4857.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Türkiye n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte aux motifs que

- les motifs de licenciement des travailleuses ayant travaillé pendant au moins six mois dans une entreprise employant trente personnes ou plus pendant la grossesse ou le congé de maternité dépassent les exceptions autorisées;
- il n'existe pas de protection adéquate contre le licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité pour les femmes qui travaillent depuis moins de six mois dans une entreprise ou qui travaillent dans une entreprise employant moins de trente personnes ;
- toutes les salariées n'ont pas droit à la réintégration en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité ;
- il n'existe aucune disposition prévoyant une indemnisation adéquate en cas de licenciement illégal pendant la grossesse ou le congé de maternité.

En raison de l'absence de communication des informations demandées énumérées cidessous, le Comité conclut que la situation en Turquie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Turquie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes:

- sur les motifs de licenciement admissibles et sur la protection offerte aux femmes employées dans le secteur public sur la base de contrats temporaires ;
- si les employées sous contrat à durée déterminée et les fonctionnaires n'ont aucun moyen de recours en cas de licenciement illégal pour cause de grossesse ou de maternité.

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Turquie était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte dans l'attente de la réception des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux informations précédemment demandées et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Le Comité a déjà noté que les femmes enceintes qui travaillent normalement la nuit peuvent être transférées à un poste de jour. Toutefois, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse plus de détails sur les règles applicables dans ces circonstances (si les femmes salariées concernées sont transférées à un poste de jour jusqu'à ce que leur enfant ait un an et quelles sont les règles applicables si un tel transfert n'est pas possible) (Conclusions 2019).

Le rapport indique simplement que si cela est jugé nécessaire à la suite d'un rapport médical, une employée enceinte peut être affectée à des tâches plus légères. Dans ce cas, son salaire ne sera pas réduit. Aucune autre information n'est fournie. En raison de l'absence de communication des informations, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par de la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Türkiye n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Information manguante:

 Si le passage à un travail de jour n'est pas possible, les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent ont le droit de prendre un congé en raison des risques posés par le travail de nuit et ont le droit de recevoir 100 % de leur salaire précédent.

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent leur enfant n'ont droit à un congé non rémunéré que lorsque ce congé est accordé parce qu'aucune autre mesure de protection ne peut être prise pour les protéger de l'exposition aux risques inhérents à leur poste (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Selon le rapport établi en vertu du règlement sur les conditions de travail des femmes enceintes ou allaitantes, et du règlement sur les chambres d'allaitement et les dortoirs pour enfants, les employés sont tenus d'informer leur employeur en cas de grossesse ou d'allaitement. Dès la notification, les employeurs doivent évaluer les effets potentiels des facteurs chimiques, physiques et biologiques, ainsi que les processus de travail susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité de l'employée enceinte ou allaitante. Sur la base de cette évaluation, les employeurs doivent prendre des mesures générales et spéciales, conformément au règlement. Si l'évaluation révèle un risque pour la santé et la sécurité de la travailleuse enceinte ou allaitante ou un effet sur la grossesse ou l'allaitement de la travailleuse. l'employeur doit modifier temporairement les conditions et/ou les horaires de travail de la travailleuse afin d'éviter l'exposition à ces risques. S'il n'est pas possible de modifier les conditions ou les heures de travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour transférer l'employée à un autre poste. Les travailleuses enceintes peuvent être employées à des tâches plus légères et adaptées à leur santé si un rapport de santé le juge nécessaire. Toutefois, le salaire de l'employée ne peut être réduit en raison de l'allègement du travail. Si le transfert vers un autre emploi n'est pas possible, l'employée peut bénéficier d'un congé sans solde dans les délais nécessaires pour protéger sa santé et sa sécurité.

Le Comité note, d'après les informations fournies, que la situation précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas été modifiée ; les femmes qui doivent s'absenter de leur poste en raison de la nature de leur travail n'ont pas le droit de percevoir 100 % de leur salaire antérieur.

Le Comité rappelle, de ses conclusions précédentes, que les femmes transférées à un autre poste ou bénéficiant d'un congé peuvent réintégrer leur poste précédent lorsque leur état de santé le permet (Conclusions 2019).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que les femmes enceintes les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent dont

l'emploi ordinaire a été jugé inadapté en raison de leur état, qui ne peuvent se voir proposer un autre emploi approprié et qui sont obligées de prendre un congé, n'ont pas droit à 100 % de leur salaire antérieur.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye et des commentaires de l'Association des droits de l'homme ('*HRA*') et du Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants ('*le Réseau de partenariat* ').

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité avait considéré que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- il n'était pas établi que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques ;
- il n'existait pas de régime général de prestations familiales ;
- il n'était pas établi que les familles vulnérables bénéficiaient d'une protection économique suffisante.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

• Droits et devoirs des conjoints

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations à jour sur les mesures prises pour garantir l'égalité de traitement entre conjoints au sein du mariage et de la famille, en tenant compte également des points préoccupants exprimés par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans ses observations finales adoptées en 2016. Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur ce point.

En réponse, le rapport indique que conformément à la Constitution, « [I]es femmes et les hommes sont égaux en droits. L'État est tenu d'assurer la mise en pratique de cette égalité. Les mesures à prendre à cette fin ne sauraient être interprétées comme contraires au principe d'égalité ». De plus, l'article 41 de la Constitution sur la protection de la famille et les droits de l'enfant stipule que la famille est le fondement de la société turque et repose sur l'égalité entre les époux. Le même article prévoit que l'État s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue de préserver la paix et le bien-être de la famille, en particulier la protection de la mère et des enfants. L'article 186 du Code civil établit que les époux choisissent eux-mêmes la maison dans laquelle ils vivront ensemble et administrent conjointement l'union matrimoniale.

Règlement des litiges

Dans sa conclusion précédente, le Comité a également demandé des informations sur la mise en place de dispositifs juridiques pour le règlement des litiges, en particulier en ce qui concerne la prise en charge, la pension alimentaire, la garde des enfants et le droit de visite.

En réponse, le rapport indique que le divorce est régi par l'article 161 du Code civil. L'article 169 prévoit que, lors de l'ouverture d'une action en divorce ou en séparation, le juge prend d'office les mesures nécessaires concernant la pension alimentaire versée à l'un ou l'autre des époux, la gestion des biens, ainsi que la prise en charge et la protection des enfants. Selon l'article 336 du Code civil, les père et mère assument ensemble la garde des enfants tant que dure le mariage. En cas de rupture de la vie commune ou de séparation de corps, le juge peut attribuer la garde des enfants à l'un des époux. Selon l'article 339, les parents

prennent et appliquent les décisions importantes liées à la prise en charge et à l'éducation des enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants. Le rapport ajoute que le parent d'un enfant dont la garde ne lui a pas été transférée doit contribuer aux frais de prise en charge et d'éducation de l'enfant en fonction de ses capacités.

En outre, le rapport expose en détail les dispositions pertinentes régissant la garde des enfants telles que définies dans la loi n° 5395 sur la protection de l'enfance et dans le Code civil. En particulier, le rapport indique que l'article 5 de la loi relative à la protection de l'enfance établit des mesures de soutien et de protection.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

À titre liminaire, le Comité rappelle que la Türkiye a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en mars 2012 et que ladite Convention est entrée en vigueur en Türkiye en août 2014. Toutefois, la Türkiye s'est retirée de la Convention d'Istanbul, avec effet au 1^{er} juillet 2021, et n'en est plus un État partie.

Dans ce contexte, le Réseau de partenariat déclare dans ses commentaires que le retrait de la Türkiye de la Convention d'Istanbul a ouvert la voie aux violences fondées sur le genre et a privé les enfants de mécanismes de protection.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que les femmes bénéficiaient d'une protection adéquate, en droit et en pratique, contre la violence domestique. Il a demandé que le rapport suivant fasse le point sur le problème des violences domestiques à l'encontre des femmes et sur les condamnations y afférentes, sur le recours aux mesures d'éloignement, sur la mise en œuvre des diverses mesures, ainsi que leur impact sur la lutte contre ces formes de violences, notamment à la lumière des observations et recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

De surcroît, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport apporte des informations détaillées sur le contenu de la loi n° 6284 relative à la protection de la famille et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015), pour sa description. À cet égard, le Réseau de partenariat indique dans ses commentaires que la loi n° 6284 ne respecte pas les quatre principes fondamentaux de la Convention d'Istanbul concernant la prévention, les poursuites, les enquêtes efficaces et les politiques globales. Le Comité prend également note des informations nouvelles sur les mesures non législatives prises depuis sa dernière évaluation.

Le rapport indique qu'afin de lutter plus efficacement contre la violence à l'égard des femmes, la loi n° 7406 du 12 mai 2022 (en dehors de la période de référence) portant modification du Code pénal et de certaines autres lois a alourdi les peines pour les infractions d'homicide volontaire, de blessures volontaires, de menaces et actes de torture, notamment les tortures commises à l'égard des femmes. Le rapport ajoute que les femmes victimes de violences ont pu bénéficier de conseils juridiques gratuits.

Le rapport indique également que le 4^e Plan d'action national 2021-2025 de lutte contre les violences faites aux femmes a été élaboré avec le concours et la participation de toutes les institutions et organisations concernées, sous la coordination du ministère de la Famille et des Services sociaux. Le plan susmentionné est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Il contient 28 stratégies et 227 activités, préparées sur la base de cinq objectifs principaux : 1) accès à la justice et à la législation, 2) politique et coordination, 3) services de prévention et de protection, 4) sensibilisation du public, et 5) données et statistiques. Le rapport ajoute que,

pour mettre en œuvre et contrôler efficacement l'exécution du plan, un autre plan – le Plan d'action 2022 contre la violence à l'égard des femmes – a été élaboré puis signé le 23 mars 2022 (en dehors de la période de référence). En outre, des plans d'action provinciaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été préparés et sont mis en œuvre dans toutes les provinces de Türkiye.

Dans ses commentaires, le Réseau de partenariat indique que les plans d'action précédents n'ont pas fait l'objet de suffisamment d'analyses et de rapports en ce qui concerne leur efficacité dans l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles. Selon le Réseau, les rapports des ONG concernées et les données sur les violences faites aux femmes et aux filles montrent que les objectifs stratégiques fixés dans les plans d'action précédents n'ont pas été atteints.

La « ligne d'assistance sociale Alo-183 », qui relève du ministère de la Famille et des Services sociaux, est une ligne téléphonique dédiée de soutien psychologique, juridique et économique pour les femmes et les enfants qui ont été ou risquent d'être victimes de violences et qui ont besoin d'aide et de soutien.

Dans ses commentaires, le Réseau de partenariat indique que la permanence téléphonique « ALO-183 » offre un point de contact unique pour aborder de nombreuses questions sociales (familles, femmes, enfants, personnes âgées et personnes handicapées), mais qu'elle ne peut que fournir des informations aux appelants et n'est pas en mesure d'apporter des solutions aux situations d'urgence.

Le rapport indique également que des « points de contact pour la lutte contre les violences » ont été créés dans les centres de services sociaux, qui sont très nombreux dans les districts dans chaque province. Leur objectif est de proposer aux victimes de violences des services fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans 393 points de contact et 149 foyers pour femmes dans toute la Türkiye.

À cet égard, la HRA indique dans ses commentaires que le nombre de points de contact est très insuffisant. La HRA déclare que le grand nombre de types de municipalités énumérées par le ministère de l'Intérieur (dans le rapport) montre que les points de contact et les foyers ne sont pas en quantité suffisante pour garantir la protection des femmes.

En outre, le Réseau de partenariat indique que le nombre de foyers tout autant que le travail social qui y est effectué sont inadéquats. Il note également l'absence de travail social spécifique pour les enfants. En outre, les répercussions de la violence domestique sur les enfants ne sont pas visibles, car il n'existe pas de mécanismes permettant aux enfants de demander de l'aide dans les situations de violence domestique. A titre d'exemple, le Réseau de partenariat indique que les garçons de plus de 12 ans ne peuvent pas rester dans les foyers d'hébergement avec leur mère, ce qui oblige les femmes à continuer à vivre dans des environnements violents.

Selon le rapport, l'application mobile de soutien d'urgence « KADES » a été développée par le ministère de de l'Intérieur en coopération avec le ministère de la Famille et des Services sociaux afin de contribuer à la prévention des violences faites aux femmes et aux enfants. L'application, disponible en 11 langues, peut être téléchargée gratuitement sur un téléphone intelligent depuis le 24 mars 2018. Si une femme se sent en danger face à son conjoint ou tout autre homme, elle peut appuyer sur une touche d'alerte qui la mettra directement en relation avec lignes d'urgence de la police et des forces de sécurité.

En ce qui concerne les activités de sensibilisation, le rapport indique qu'un total d'environ 2,6 millions de personnes, parmi lesquelles des soldats, des fonctionnaires, des chefs religieux, des travailleurs de la santé, des enseignants et des policiers, ont reçu une formation et participé à des ateliers dans le cadre de programmes de formation lancés depuis 2007 pour lutter contre les violences faites aux femmes. Le Comité prend également note des diverses activités de sensibilisation entreprises par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Famille et des Services sociaux au cours de la période de référence.

En 2022, l' « Étude sur les violences faites aux femmes en Türkiye : prévention, intervention, dimension politique et impact de la pandémie de covid-19 » a été menée pour évaluer l'impact de la pandémie sur les violences faites aux femmes, pour mesurer la perception, l'attitude et la sensibilisation du public vis-à-vis des violences envers elles dans 81 provinces, évaluer la mise en œuvre de la loi n° 6284 et répertorier les risques de violences à l'égard des femmes.

En vertu du décret présidentiel n° 63 du 10 juin 2020, le Département chargé de l'aide juridique et des services aux victimes a été créé au sein du ministère de la Justice dans le but de mener des activités liées au développement et à la mise en œuvre de droits et de services en faveur des personnes vulnérables (consultations, accès à la justice, services pour les témoins, prestations, etc.). En outre, la constitution de la Direction des services d'aide judiciaire et d'aide aux victimes au sein dudit Département a permis de dispenser des services directs aux victimes dans les tribunaux.

En ce qui concerne les procédures judiciaires dans les affaires de violences à l'égard des femmes, le rapport indique que les enquêtes sur les violences domestiques et les violences faites aux femmes sont menées par des bureaux privés créés au sein du bureau du procureur général et par certains procureurs publics qui sont responsables de la conduite de ces enquêtes.

Dans ses commentaires, la HRA signale que le nombre de cas de violences à l'égard des femmes est en augmentation (en 2022, on dénombre 334 femmes ont été tuées par des hommes, contre 300 en 2020).

Compte tenu de l'ensemble des informations dont il dispose, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte et réitère sa précédente conclusion de non-conformité, au motif que les mesures prises n'assurent pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur le recours aux ordonnances de protection et sur les taux d'incidence et de condamnation, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné sa position sur ce sujet et a demandé que le rapport suivant fasse un point complet sur le cadre juridique applicable aux structures d'accueil des enfants, notamment en matière de formation et de qualifications du personnel, de contrôle de la qualité de ces structures et leur couverture géographique, ainsi que du nombre et du pourcentage d'enfants qui les fréquentent.

Le Comité note que le rapport fournit des informations sur le système de garde d'enfants en institution. En raison de l'absence de communication des informations demandées sur les services d'éducation et de garde préscolaires, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans ses commentaires, le Réseau de partenariat indique que pour l'année scolaire 2021-2022, le taux net de scolarisation des enfants âgés de cinq ans dans l'enseignement préscolaire est passé à 81,6 %. Le taux d'inscription varie d'une région à l'autre.

Selon la HRA, un plus grand nombre de crèches pourraient être ouvertes pour les enfants des employés du secteur public (conformément à l'article 191 de la loi n° 657 sur la fonction

publique) et devraient être accueillir les enfants des femmes employées dans le secteur privé (conformément au "Règlement sur les conditions d'emploi des femmes enceintes ou allaitantes, les salles d'allaitement et les dortoirs pour enfants"). En outre, les employés du secteur privé sont fortement désavantagés par rapport à ceux qui travaillent dans des institutions publiques en raison du manque de garderies ouvertes pour accueillir leurs enfants. Plus précisément, les jardins d'enfants (écoles maternelles) et crèches dans les institutions publiques sont au nombre de 180 et accueillent 8 441 enfants, tandis qu'il n'existe que 6 jardins d'enfants et crèches pour 222 enfants accueillis dans les lieux de travail du secteur privé.

Prestations familiales

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité relève dans le rapport que le revenu médian disponible équivalent des ménages s'élevait à 37 400 TL (2 881 € par an ; 240 € par mois) en 2021.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019, 2015, 2011, 2006 et 2004), le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'existait pas de régime général de prestations familiales.

Le rapport indique que le ministère de la Famille et des Services sociaux met en œuvre différents programmes d'assistance sociale pour les citoyens dans le besoin par l'intermédiaire de la Fondation d'assistance sociale et de solidarité, dans le cadre de diverses dispositions légales précisées dans le rapport. Les programmes d'assistance sociale actuels comprennent les allocations familiales régulières et temporaires, l'aide au logement et l'aide alimentaire, l'aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées, l'aide à la santé et à l'éducation, etc. Conformément à la législation relative aux programmes d'assistance sociale, la condition requise pour être éligible à l'un de ces programmes est qu'aucun membre du ménage ne soit couvert par la sécurité sociale, mais si des membres du ménage le sont, le revenu mensuel par personne dans le ménage doit être inférieur à un tiers du salaire minimum net (selon le rapport, 1 833,45 TL pour 2022 (141 € au taux du 31 décembre 2021)).

Dans ses commentaires, la HRA déclare qu'il n'existe pas de caisse d'allocations familiales à proprement parler en Türkiye, mais plutôt des prestations sociales de faible niveau inscrites dans diverses lois sous différents noms. En ce qui concerne le secteur public, la HRA indique que, conformément aux articles 202-206 de la loi n° 657, les employés du secteur public peuvent recevoir des allocations familiales sous certaines conditions. Dans le secteur privé, les allocations pour conjoint et pour enfant ne peuvent être accordées que dans le cadre de conventions collectives. La HRA précise que le droit aux prestations familiales accordé aux fonctionnaires ne l'est pas aux travailleurs du secteur privé.

Au vu de l'ensemble des informations à sa disposition, le Comité observe qu'au cours de la période de référence, il n'existait toujours pas de régime général de prestations familiales ; par conséquent, il maintient sa conclusion précédente sur ce point.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les familles vulnérables bénéficiaient d'une protection économique appropriée.

Le rapport rappelle qu'il existe 50 programmes thématiques différents d'assistance sociale pour les citoyens dans le besoin. Chacun est classifié selon le domaine abordé : allocations familiales régulières et temporaires, aide au logement et aide alimentaire, aide aux personnes handicapées et aux personnes âgées, aides à la santé, aide à l'éducation et soutien de projets. Le rapport ajoute que la protection économique des ménages vulnérables ne se limite pas aux prestations sociales, mais englobe également la sécurité sociale et les services sociaux. En 2021, 4,3 millions de citoyens ont bénéficié des programmes d'assistance sociale mis en œuvre par le ministère des Finances, et les dépenses totales de la Türkiye en matière d'assistance sociale se sont élevées à 60,9 milliards de TL (environ 4,5 milliards €).

Le Comité comprend, d'après le rapport, que la condition requise pour être éligible à l'une de ces programmes est qu'aucun membre de la famille ne soit couvert par la sécurité sociale, mais si des personnes du ménage le sont, le revenu mensuel par personne dans le ménage doit être inférieur à un tiers du salaire minimum net.

S'agissant des familles roms, le rapport indique qu'en coopération avec les institutions et organisations gouvernementales, des activités sont menées dans les régions où vivent les Roms afin d'élargir et faciliter leur accès aux services dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé, du logement, des services sociaux et de l'assistance sociale. Le rapport ajoute que des mesures et des actions supplémentaires de soutien économique et social aux familles roms seront prises dans le cadre de la stratégie et du plan d'action pour les Roms, dont la publication est prévue en 2023 (en dehors de la période de référence).

Dans ses commentaires, le Réseau de partenariat indique qu'il est souvent impossible pour les Roms d'être inclus dans le système de sécurité sociale en raison de la nature de leurs emplois à la journée et de leurs occupations traditionnelles.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

Le rapport indique que « l'aide à l'achat de charbon », fournie par la Fondation d'assistance sociale et de solidarité du ministère de la Famille et des Services sociaux, est accordée aux ménages nécessiteux dépourvus de sécurité sociale ou aux ménages bénéficiant de la sécurité sociale mais dont le revenu mensuel par personne dans le ménage est inférieur à 1/3 du salaire minimum net.

Le Comité prend note des aides accordées dans le cadre d'autres programmes : l'« Aide à la consommation d'électricité » (de 130,09 TL (10 €) à 260,19 TL (20 €), le montant dépend du nombre de membres dans le ménage) et l'« Aide à la consommation de gaz naturel » (de 900 TL (70 €) à 2 500 TL (193 €), le montant dépend des conditions climatiques de la région, entre autres).

Sur la base de l'ensemble des informations dont il dispose, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que les familles vulnérables ne bénéficient pas d'une protection économique appropriée.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

En réponse, le rapport indique que l'éligibilité des ménages à l'aide financière a été déterminée par le Programme de protection sociale, mis en œuvre dans le contexte de la réponse à l'impact négatif de la pandémie. Afin de minimiser les contacts physiques, les demandes d'aide ont été reçues via le portail internet du gouvernement. Ainsi, grâce à la mise en œuvre du programme susmentionné et de la campagne « Notre Türkiye se suffit à ellemême » pendant la pandémie, une aide en espèces d'une valeur de 1 000 TL (100 €) a été directement fournie aux ménages dans le besoin. Par ailleurs, dans le cadre d'un autre programme, le « Programme d'assistance sociale en temps de confinement », une aide en espèces d'un montant de 1 100 TL (110 €) a été versée aux ménages démunis entre le 30 avril et le 17 mai 2021. Le Comité note que 7,2 millions de ménages ont bénéficié d'une aide en espèces, d'une valeur de 11 milliards de TL (0,8 milliards €), dans le cadre des programmes susmentionnés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- les mesures prises n'assurent pas une protection adéquate des femmes contre la violence domestique;
- il n'existe pas de régime général de prestations familiales ;
- les familles vulnérables ne bénéficient pas d'une protection économique suffisante.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes:

- le recours aux ordonnances de protection, les taux d'incidence et de condamnation en cas de violence domestique ;
- la formation et les qualifications du personnel; l'appréciation de la qualité des structures de garde des enfants; la couverture géographique des structures de garde des enfants; le nombre et le pourcentage d'enfants qui fréquentent des structures de garde des enfants.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye et dans les commentaires de l'Association pour les droits humains et du Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que les châtiments corporels n'étaient pas interdits sous toutes leurs formes et en toutes circonstances, que la durée maximale de la détention provisoire était excessive et que l'âge de la responsabilité pénale était trop bas (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que l'enregistrement des naissances d'enfants placés sous protection internationale ou temporaire nés en Türkiye est effectué par la Direction générale de la population et de la nationalité, sur la base des données transmises par le ministère de la Santé. Aucun problème lié à l'enregistrement des naissances des enfants roms n'a été constaté. Aucun cas de citoyen rom non identifié n'a été signalé au cours des cinq dernières années.

Le rapport indique également qu'une pièce d'identité est délivrée aux apatrides, ce qui leur donne le droit de résider légalement en Türkiye.

Dans ses commentaires, le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants déclare qu'il n'est pas possible d'obtenir des informations claires sur le nombre d'Afghans non enregistrés en Türkiye. En outre, les bébés nés en Türkiye de réfugiés syriens, afghans, iraniens ou irakiens sont considérés comme apatrides. Le gouvernement n'a pas répondu. Le Comité est préoccupé par la gravité de ces allégations.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels n'étaient pas interdits sous toutes leurs formes et en toutes circonstances (Conclusions 2019).

Dans ses commentaires, le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants déclare que les châtiments physiques infligées à titre disciplinaire ne sont pas considérées comme une infraction et les châtiments corporels ne sont toujours pas expressément interdits.

Le rapport ne fournit aucune information au sujet de la conclusion de non-conformité. Par conséquent, le Comité la réitère au motif que les châtiments corporels ne sont pas interdits sous toutes leurs formes et en toutes circonstances.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique que tous les enfants peuvent bénéficier gratuitement de tous les soins de santé primaires en Türkiye. Diverses aides sont également prévues pour les enfants issus des familles les plus défavorisées.

Le rapport indique également que le Programme de cohésion sociale mis en œuvre en coopération avec l'UNICEF afin de favoriser l'inclusion sociale défend l'égalité des chances dans l'accès aux droits et à l'information. Des activités sont menées dans 25 provinces à l'intention des familles turques et les familles de réfugiés avec enfants dans les domaines de la cohésion sociale, de l'éducation et de la protection de l'enfance. En vertu d'un accord entre la Türkiye et la Banque allemande de développement, un projet a été mis en œuvre entre 2018 et 2021 afin de promouvoir la résilience des Syriens bénéficiant d'une protection temporaire et favoriser leur cohésion sociale et économique.

Le rapport indique en outre que des comités provinciaux des droits de l'enfant ont été créés dans chaque province afin de mettre en œuvre les principes et les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ces comités se composent d'élèves, notamment les élèves qui sont présidents élus des conseils d'élèves de toutes les écoles de la province concernée et les élèves membres des clubs scolaires sur les droits de l'enfant, d'enfants employés, d'enfants qui ont été entraînés dans la criminalité, d'enfants sous protection et d'enfants handicapés. Ils mènent des actions de sensibilisation, élaborent des plans d'action et associent les enfants aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui les touchent.

Dans ses commentaires, le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants indique que le système d'aide sociale et économique reste insuffisant pour répondre aux besoins des enfants vivant sous le seuil de pauvreté et en situation d'insécurité alimentaire et qu'il n'est, de surcroît, pas accessible à tous les enfants. De nombreuses familles se retrouvent sans abri et les enfants vivent sous des tentes ou dans des baraquements voient leur bien-être et leur sécurité menacés. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le Comité relève qu'en 2021, d'après les données publiées par EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 45,2 % des enfants en Türkiye; ce taux est en

augmentation par rapport à 2018, où il s'établissait à 42,4 %. Dans ses commentaires, l'Association des droits humains déclare que le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté est extrêmement élevé. Le Comité fait remarquer que la proportion d'enfants exposés au risque de pauvreté est extrêmement élevée et considère donc que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que ce taux est trop élevé.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé si des enfants se trouvant en situation de migration irrégulière sur le territoire de l'État, qu'ils soient accompagnés ou non, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Il a également demandé des informations complémentaires sur les mesures prises pour veiller à ce que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, soient appropriées et correctement surveillées. Il a par ailleurs demandé si les enfants en situation de migration irrégulière avaient accès aux soins de santé et quelle assistance était apportée aux enfants en situation de migration irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence et les abus, en particulier les enfants syriens bénéficiant d'un statut protégé, précisant que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de la Türkiye est conforme à l'article 17§1 de la Charte. Enfin, le Comité a demandé si la Türkiye utilisait les tests osseux afin de déterminer l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations elle y avait recours et quelles pouvaient être les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique que divers services ont été mis en place pour renforcer l'accès à la justice des victimes vulnérables, comme les enfants. Les familles des migrants en situation irrégulière appréhendés par les forces de l'ordre sont hébergées séparément des autres étrangers dans des centres de rétention. Ces centres sont sous surveillance permanente.

Le rapport indique en outre que les migrants en situation irrégulière bénéficient de services d'urgence et de soins de santé primaires. Les migrants en situation irrégulière qui n'ont pas été enregistrés en Türkiye peuvent bénéficier des services de santé d'urgence. Dans ses

commentaires, le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants indique que les migrants sans papiers n'ont accès aux services de santé que par le biais de démarches individuelles ou des réseaux sociaux mis en place à cet effet. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le rapport indique qu'indépendamment de la nationalité et de la situation des intéressés, en cas de signes de mauvais traitements, les incidents sont portés à la connaissance des autorités judiciaires. Des mesures sont prises pour éviter que ces violences soient à nouveau infligées. Un projet visant à faciliter l'accès des réfugiés à la justice a été mené entre 2018 et 2019. Il avait pour objectif d'améliorer l'accès à la justice des Syriens et des autres personnes bénéficiant d'une protection temporaire.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si la Türkiye utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests ; sur les conditions dans lesquelles les enfants en situation de migration irrégulière peuvent avoir accès aux soins de santé ; sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Il ressort d'autres sources (Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, trente-cinquième session, 20-31 janvier 2020) que les enfants peuvent être détenus au motif du statut migratoire de leurs parents. Le Comité considère que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les enfants en situation de migration irrégulière peuvent être retenus.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique qu'en cas de catastrophe et/ou d'urgence, une allocation en espèces est versée aux chefs des familles qui ont des enfants. Un soutien psychosocial est assuré en cas de crise. Un système d'alerte et d'intervention précoces a été mis en place afin de faire face à des menaces graves pour la santé publique pesant sur l'ensemble de la société, en particulier sur les groupes vulnérables.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations actualisées sur le nombre total d'enfants placés en famille d'accueil rapporté au nombre d'enfants placés en institution; il a en outre demandé quels critères étaient retenus pour restreindre les droits parentaux, et si la décision de placer un enfant pouvait faire l'objet d'un recours. Le Comité a estimé que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de la Türkiye est conforme à l'article 17§1 de la Charte (Conclusions 2019).

Le rapport ne contient pas les informations demandées.

Dans ses commentaires, le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants indique qu'il n'existe pas de données spécifiques concernant les enfants placés en institution. En outre, si un enfant quitte une structure d'accueil sans y être autorisé, il est signalé comme fugueur aux autorités ; s'il n'est pas de retour dans sa structure dans les six mois, son dossier est supprimé et la prise en charge et la protection de l'État prennent fin. En 2021, 13 302 enfants étaient placés en institution et 8 459 en famille d'accueil. Le gouvernement n'a pas répondu.

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre total d'enfants placés en famille d'accueil rapporté au nombre d'enfants placés en institution, sur les critères pour restreindre les droits parentaux, si la décision de placer un enfant peut faire l'objet d'un recours, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 17§1 de

la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que l'âge de la responsabilité pénale était trop bas et que la durée maximale de la détention provisoire des enfants était excessive. Il a également demandé si les jeunes filles placées en détention étaient séparées des femmes, et si des enfants pouvaient être placés à l'isolement; dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances (Conclusions 2019).

Le rapport indique que l'âge de la responsabilité pénale demeure inchangé et qu'il est fixé à 12 ans. Le Comité réitère sa conclusion de non-conformité au motif que l'âge de la responsabilité pénale est trop bas.

Le rapport indique qu'en prison, les filles sont détenues à l'écart des femmes.

Dans ses commentaires, le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants affirme que les filles sont détenues dans des prisons pour adultes et ne peuvent bénéficier des conditions de détention applicables aux enfants. En outre, la détention provisoire d'enfants n'est pas utilisée comme une mesure de dernier recours. Le gouvernement n'a pas répondu. Le Comité est préoccupé par la gravité de ces allégations.

Il indique que les enfants ne peuvent pas être placés à l'isolement.

Le rapport ne fournit aucune information sur la durée maximale de la détention provisoire, aussi le Comité réitère-t-il sa conclusion de non-conformité au motif que la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- les châtiments corporels ne sont pas interdits sous toutes leurs formes et en toutes circonstances ;
- le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé ;
- les enfants en situation de migration irrégulière peuvent être retenus ;
- l'âge de la responsabilité pénale est trop bas ;
- la durée de la détention provisoire des enfants est excessive.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- sur la question de savoir si la Türkiye utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles sont les conséquences potentielles de ces tests;
- sur les mesures prises pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non accompagnés, sont appropriées et correctement surveillées;
- dans quelles conditions les enfants en situation de migration irrégulière ont accès aux soins de santé;

- sur le nombre total d'enfants placés en famille d'accueil rapporté au nombre d'enfants placés en institution ;
- quels sont les critères retenus pour restreindre les droits parentaux ; si la décision de placer un enfant peut faire l'objet d'un recours.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye et dans les commentaires de l'Association des droits de l'homme, de Partnership Network for Prevention of Violence against Children (le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants) et de l'AMER - Association for Monitoring Equal Rights (l'Association pour la surveillance de l'égalité des droits).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les taux de scolarisation, d'absentéisme et de décrochage scolaire, ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux problèmes liés à ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en 2021, le taux de scolarisation était de 98,44 % dans l'enseignement primaire, de 98,38 % dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et de 92,03 % dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Le Comité relève dans une autre source (base de données de l'UNESCO) qu'en 2021, les taux de scolarisation étaient les suivants : 99,78 % dans l'enseignement primaire, 99,89 % dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et 92,08 % dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Le rapport indique également que depuis l'apparition de la pandémie de covid-19, la fréquentation scolaire est surveillée de près afin de détecter les cas d'absentéisme.

Dans ses commentaires, l'Association des droits de l'homme indique que, selon les données relatives à l'année scolaire 2021/2022, environ 203 483 enfants âgés de 5 à 17 ans vivant dans la zone touchée par le tremblement de terre sont déscolarisés. Or, les recherches montrent que les enfants dont les liens avec l'école sont affaiblis sont plus susceptibles de ne pas y retourner après une catastrophe. Le gouvernement n'a pas répondu.

Dans ses commentaires, le Partnership Network for the Prevention of Violence against Children (le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants) indique qu'il n'existe pas de données complètes et ventilées concernant le système éducatif. Il n'y a pas de suivi systématique des abandons scolaires et de l'absentéisme. En outre, les mécanismes de prévention n'ont pas été développés. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le Comité prend note avec une profonde inquiétude des allégations soulevées par l'Association des droits de l'homme et le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé des informations actualisées sur les aides financières et matérielles mises à disposition des familles pour les aider à subvenir aux frais de scolarité et pour encourager la fréquentation scolaire. Il a aussi demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir que les parents ne soient pas obligés de participer au coût de l'instruction publique en sollicitant une contribution de leur part (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les manuels scolaires et les outils pédagogiques sont gratuits dans les établissements d'enseignement primaire. Des allocations sont versées pour l'achat de vêtements et de fournitures scolaires. Dans le cadre de divers programmes, des uniformes, des chaussures, des sacs et des fournitures scolaires sont mis à disposition des familles en difficulté. Les élèves en situation de besoin bénéficient de repas et de transports gratuits. Des allocations en espèces sont versées aux familles qui n'ont pas les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école afin d'encourager la fréquentation scolaire.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé confirmation que la réglementation relative à l'éducation couvrait tous les enfants en situation de migration irrégulière dans le pays et pas uniquement les titulaires du statut de protection temporaire. Il a aussi demandé des informations sur la scolarisation des enfants syriens et sur les mesures prises pour accroître leur taux de scolarisation, en particulier celui des enfants vivant en dehors des camps. Il s'est également enquis des mesures adoptées pour promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation des enfants appartenant à d'autres groupes, tels que les enfants roms et les enfants des zones rurales, ainsi que des mesures prises pour garantir le droit à l'éducation des enfants des rues (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les centres de solidarité sociale œuvrent dans les régions présentant une forte concentration de Roms. La Stratégie en faveur des Roms prévoit deux plans d'action et trois périodes de mise en œuvre : 2016-2018, 2019-2021 et 2022-2025. Des efforts considérables ont été déployés pour garantir l'accès des enfants roms à l'éducation, de l'école maternelle à l'école primaire et secondaire. L'objectif est d'atteindre un taux de scolarisation de 100 %, en particulier pour les enfants de cinq ans. L'assiduité quotidienne fait également l'objet d'un suivi. Dans les provinces où les taux d'absentéisme sont élevés, les causes de cette situation sont identifiées et des solutions sont recherchées.

En outre, selon le rapport, plusieurs projets ont été mis en œuvre pour apporter un soutien social, psychologique et scolaire à tous les enfants issus de groupes défavorisés, notamment les enfants roms.

Dans ses commentaires, l'AMER indique que les enfants handicapés sont confrontés à une inégalité d'accès à l'éducation et que les femmes et les filles roms tendent à être exclues du système éducatif. Le gouvernement n'a pas répondu.

Dans ses commentaires, le Partnership Network for Prevention of Violence against Children (le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants) indique que les enfants sont victimes de discrimination dans l'éducation et que le système éducatif n'est pas inclusif. Le gouvernement n'a pas répondu.

Le Comité prend note avec une profonde inquiétude des allégations soulevées par l'AMER et par le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants.

En raison de l'absence de communication des informations sur le taux de scolarisation des enfants syriens, en particulier celui des enfants vivant en dehors des camps, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une

violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que des conseils d'élèves sont constitués au sein des établissements d'enseignement primaire et secondaire et que, par leur biais, les enfants participent aux décisions relatives à l'éducation. Le projet « Renforcer la culture de la démocratie dans éducation de base » a débuté en 2018 et vise à renforcer les compétences démocratiques dans éducation de base, à promouvoir une culture scolaire démocratique et à faire mieux connaître les compétences démocratiques, les droits humains et la démocratie dans la société.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que des formations en ligne sur le cyberharcèlement et le harcèlement par les pairs ont été suivies par 4 000 administrateurs, tuteurs, conseillers d'orientation et conseillers psychologiques. Quatre programmes de sensibilisation ont été élaborés pour les établissements scolaires. Les centres de jeunesse mènent également des activités bénévoles de sensibilisation au harcèlement et de prévention de celui-ci, afin d'aider les jeunes à développer la tolérance, le partage et la capacité à assumer la responsabilité de leurs actes.

Dans ses commentaires, le Partnership Network for Prevention of Violence against Children (le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants) signale qu'il n'existe pas de programme national spécifiquement consacré à la lutte contre le harcèlement entre pairs à l'école. Le gouvernement n'a pas répondu.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Selon le rapport, les internats ont pris les mesures sanitaires nécessaires concernant la covid-19. Afin de soutenir l'apprentissage en ligne, 1 000 leçons en format vidéo ont été créées et publiées, ainsi que 750 leçons audio. L'enseignement à distance a été mis en place. Pour les élèves qui n'ont pas pu suivre le programme destiné aux élèves présentant des difficultés d'apprentissage, le programme a été repris. Du matériel a été distribué aux élèves qui ne pouvaient pas fréquenter l'école en raison d'une maladie chronique. Des activités de soutien et d'information ont été menées pour les élèves malentendants, et les cours ont été traduits en langue des signes.

Dans ses commentaires, le Partnership Network for Prevention of Violence against Children (le Réseau de partenariat pour la prévention de la violence à l'égard des enfants) indique que pendant la covid-19, les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ont particulièrement souffert du manque d'interactions avec leurs enseignants. Les enfants malvoyants ou malentendants ont été laissés de côté, étant donné que les programmes d'enseignement à distance ne comportaient pas de description audio, de langue des signes, de sous-titres ou d'outils similaires. Le gouvernement n'a pas répondu.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes : quel est le taux de scolarisation des enfants syriens, en particulier celui des enfants vivant en dehors des camps.

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par Türkiye et dans les commentaires soumis par l'Association des droits de l'homme ("IHD").

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation en Türkiye n'était pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que :

- les travailleurs migrants bénéficient de services d'assistance et d'informations adéquats et gratuits;
- des mesures contre la propagande trompeuse relative à l'émigration et à l'immigration ont été prises.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux conclusions de non-conformité et aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Tendances migratoires

En réponse à la question du Comité concernant les informations actualisées (Conclusions 2019), le rapport fournit des données statistiques sur le nombre d'étrangers enregistrés en Türkiye, à savoir plus de 5 millions au total, dont 1,4 million d'étrangers titulaires d'un permis de séjour valide, 320 000 étrangers demandant une protection ou un statut international, et 3,5 millions de Syriens sous protection temporaire (SuTP). Le rapport indique que la Türkiye est confrontée à une forte pression migratoire irrégulière en raison des conflits, des guerres et de la pauvreté qui sévissent dans les pays voisins à la frontière orientale de la Türkiye et dans plusieurs pays d'Afrique. Le nombre de migrants irréguliers détectés en Türkiye au cours de la période 2019-2022 était le suivant : 454 662 en 2019, 122 302 en 2020, 162 996 en 2021 et 278 313 en 2022.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que les travailleurs migrants bénéficiaient de services d'assistance et d'informations adéquats et gratuits, en particulier sur les questions relatives aux conditions de vie et de travail régulières et aux formalités y afférentes (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit pas les informations demandées.

Le Comité rappelle que cette disposition garantit le droit à l'information et à l'assistance gratuites aux ressortissants qui souhaitent émigrer et aux ressortissants d'autres Etats parties qui souhaitent immigrer (Conclusions I (1969), Déclaration d'interprétation de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives et porter sur des questions telles que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail auxquelles ils peuvent s'attendre dans le pays de destination (telles que l'orientation et la formation professionnelles, la sécurité sociale, l'affiliation syndicale, le logement, les services sociaux, l'éducation et la santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité note dans les commentaires soumis par l'Association des droits de l'homme ("IHD") que dans son rapport sur la Türkiye à la fin de 2020, le Centre des droits des réfugiés en Türkiye a conclu que les demandeurs d'asile ne recevaient pas suffisamment d'informations sur leurs droits, obligations et procédures dans la pratique, et qu'ils avaient du mal à accéder à ces informations.

Le Comité rappelle qu'il a constaté à plusieurs reprises que la situation n'était pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que les travailleurs migrants bénéficiaient de services d'assistance et d'informations adéquats et gratuits (voir les conclusions 2011, 2015, 2017 et 2019). Il considère donc que la situation n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif que les travailleurs migrants ne bénéficient pas de services d'assistance et d'informations adéquats et gratuits.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente, le Comité a estimé que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que des mesures contre la propagande trompeuse relative à l'émigration et à l'immigration avaient été prises (Conclusions 2019).

Le rapport ne fournit pas d'informations sur les mesures prises contre la propagande trompeuse relative à l'émigration et à l'immigration en particulier.

Le Comité note dans les commentaires soumis par l'IHD que lors des élections présidentielles et législatives du 14 mai 2023, les discours de haine anti-réfugiés/demandeurs d'asile/migrants sont apparus comme l'un des problèmes les plus importants. Le rapport de l'ÎHD sur les crimes de haine et les pratiques discriminatoires en Türkiye publié en 2020 a révélé des lacunes à cet égard.

Le Comité rappelle que les déclarations des acteurs publics sont susceptibles de créer une atmosphère discriminatoire. La propagande raciste trompeuse autorisée indirectement ou émanant directement des autorités de l'Etat constitue une violation de la Charte (Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie, réclamation n° 58/2009, décision sur le bienfondé du 25 juin 2010). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information. Il considère que pour lutter contre la propagande mensongère, il faut des mécanismes efficaces pour surveiller les discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique.

Le rapport ne fournit pas d'informations démontrant que de telles mesures et de tels mécanismes sont en place pour lutter contre la propagande raciste trompeuse relative à l'émigration et à l'immigration. Le Comité considère donc que la situation en Türkiye n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte au motif que des mesures adéquates n'ont pas été prises pour lutter contre la propagande trompeuse liée à l'émigration et à l'immigration.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte aux motifs que:

- les travailleurs migrants ne bénéficient pas de services d'assistance gratuits et d'informations adéquats;
- des mesures adéquates contre la propagande trompeuse relative à l'émigration et à l'immigration n'ont pas été prises.

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par Türkiye et dans les commentaires soumis par l'Association des droits de l'homme (l'"IHD").

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Le rapport fournit des informations sur l'assistance et la protection accordées aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale qui bénéficient d'une assurance médicale, de nourriture et sont hébergés dans des centres d'accueil et d'hébergement (en vertu de la loi sur les étrangers et la protection internationale n° 6458 du 4 avril 2013). Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si une assistance appropriée était offerte dans la pratique à tous les travailleurs migrants confrontés à une situation d'urgence ou à une difficulté particulière, et pas seulement aux personnes bénéficiant d'une protection internationale (Conclusions 2019).

Le Comité a également demandé que le rapport fournisse une description complète et actualisée de l'assistance offerte aux travailleurs migrants à leur arrivée et pendant l'accueil et a souligné que si le prochain rapport ne fournit pas d'informations complètes sur ces questions, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les droits des travailleurs migrants sont protégés par la loi internationale du travail n° 6735. Le rapport indique que les droits à la sécurité sociale des étrangers titulaires d'un permis de travail ou d'une exemption de permis de travail sont garantis conformément à la loi n° 5510 du 31 mai 2006 sur l'assurance sociale et l'assurance maladie générale. En vertu de l'article 60 (1) a) de la loi n° 5510, les personnes employées par un ou plusieurs employeurs bénéficient des services de santé en tant que titulaires de l'assurance maladie universelle.

Le rapport ajoute que les étrangers qui bénéficient d'une protection internationale ou d'une protection temporaire en Türkiye ont le droit de demander de l'aide aux fondations provinciales d'assistance sociale et de solidarité (SYDV) sans discrimination fondée sur leur statut de travailleur, d'immigrant ou de réfugié. En outre, tous les immigrés enregistrés ayant des besoins particuliers en Türkiye peuvent bénéficier des services prévus par la loi sur les services sociaux, la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Türkiye était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Türkiye et dans les commentaires soumis par l'Association des droits de l'homme (l'"IHD").

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Türkiye n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que les travailleurs migrants ne bénéficient pas de l'égalité d'accès à l'emploi dans les professions qui ne sont pas liées à la sécurité publique.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que les travailleurs migrants n'avaient toujours pas droit à l'égalité d'accès à certains emplois dans des domaines tels que la dentisterie, la médecine vétérinaire, la pharmacie, le tourisme ou la pêche, dans lesquels une telle restriction ne peut être objectivement justifiée par référence aux prérogatives souveraines de l'État. En conséquence, il a maintenu sa conclusion de non-conformité à la Charte à cet égard (Conclusions 2019).

Le rapport fournit la même liste de professions qui ne peuvent être exercées que par des citoyens turcs que celle dont le Comité a pris note précédemment. Le Comité constate que la situation qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte n'a pas changé. Il réitère donc sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Logement

Le Comité a noté précédemment que tous les étrangers n'étaient pas autorisés à acheter des biens immobiliers et que certaines limites s'appliquaient à la taille et à l'emplacement des biens immobiliers que les étrangers pouvaient acheter en Türkiye. Il a demandé des éclaircissements sur les restrictions qui s'appliquent aux travailleurs migrants à cet égard. Il a également demandé la confirmation, à la lumière de toute donnée statistique pertinente, que les travailleurs migrants pouvaient demander l'accès à un logement public et à d'autres avantages en matière de logement sans discrimination (Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que les informations fournies n'expliquaient toujours pas quelles restrictions s'appliquaient aux travailleurs migrants. Le rapport ne répondait pas non plus à la question de l'accès aux logements publics et aux autres avantages liés au logement. Le Comité a donc rappelé ses questions et souligné que si le prochain rapport ne fournit pas d'informations complètes à cet égard, rien ne permettra de démontrer que la situation est conforme à la Charte sur ce point (Conclusions 2019).

Le rapport réitère les informations fournies précédemment selon lesquelles l'application de l'exigence de réciprocité dans l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers a été abandonnée et que la superficie totale des biens immobiliers qu'ils peuvent acheter a été augmentée. Le rapport ne fournit pas d'informations sur l'accès aux logements publics et aux

autres avantages liés au logement, tels que les logements subventionnés ou les aides au logement.

En raison de l'absence d'informations sur les logements disponibles pour les travailleurs migrants et leurs familles, le Comité conclut que la situation en Türkiye n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte.

En raison de l'absence de communication des informations sur l'accès des travailleurs migrants et de leurs familles à des logements subventionnés ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Suivi et contrôle juridictionnel

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des éclaircissements complets sur tous les aspects du suivi et du contrôle judiciaire disponible en cas d'allégation de discrimination, afin qu'il puisse évaluer la situation dans son intégralité. Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en cas d'allégation de discrimination, il existe divers mécanismes prévus par la législation nationale, qui peuvent être classés en deux catégories : les mécanismes non judiciaires (administratifs) et les mécanismes judiciaires.

Le rapport fournit des informations détaillées sur l'institution des droits de l'homme et de l'égalité (TÎHEK) établie par la loi n° 6701, dont le mandat principal est la prévention et la lutte contre la discrimination. Le rapport indique que la TÎHEK est responsable et autorisée à examiner, enquêter, décider et suivre les violations potentielles de la non-discrimination d'office ou sur demande. Toute personne s'estimant lésée par une violation de l'interdiction de discrimination peut s'adresser à la TÎHEK. En cas de détection d'une discrimination, en vertu de l'article 25 (1) de la loi n° 6701, la TÎHEK peut imposer des amendes administratives allant de 153 EUR à 2 297 EUR (TRY 2 674 et TRY 40 179) en 2022 en fonction de la gravité de l'impact et des conséquences de la violation, de la situation financière de l'auteur et de l'effet aggravant de la discrimination multiple, s'il y a lieu.

Le rapport fournit des informations complémentaires sur la législation applicable aux situations de discrimination sur le marché du travail en vertu de la loi sur le travail n° 4857 et de la loi n° 6701 sur "l'emploi et le travail indépendant".

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif que les travailleurs migrants ne bénéficient pas de l'égalité d'accès à l'emploi dans certaines professions non liées à la sécurité publique.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes :

 des informations sur l'accès des travailleurs migrants et de leurs familles à des logements subventionnés ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations.

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Türkiye était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Türkiye.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique "Enfants, familles et migrants").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Türkiye n'était pas conforme à l'article 19§6 au motif que l'exigence selon laquelle les membres de la famille d'un travailleur migrant doivent résider en Türkiye pendant trois ans avant d'acquérir un droit de séjour indépendant était excessive et que les prestations sociales étaient exclues du calcul du revenu d'un travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et aux questions soulevées par le Comité dans la conclusion précédente.

Champ d'application

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la portée du droit au regroupement familial n'était pas conforme à la Charte, étant donné que les membres de la famille dont les permis dépendent du séjour du travailleur migrant, et qui sont en Türkiye depuis moins de trois ans, n'ont pas de droit de séjour autonome et perdent tout droit de séjourner en Türkiye si le travailleur migrant qui les parraine est expulsé. Le rapport confirme que la situation n'a pas changé et que la condition des trois ans est toujours en vigueur.

L'Association des droits de l'homme a présenté des commentaires à ce sujet, indiquant que la durée de résidence exigée pour un droit de séjour autonome est trop longue, et donc incompatible avec la Charte.

Le Comité rappelle qu'un droit de séjour autonome doit être accordé aux membres de la famille, sauf intervention légitime en cas de mariage de complaisance ou d'abus frauduleux aux règles d'immigration. S'il est acceptable que les Etats imposent une durée minimale de séjour avant l'octroi d'un tel droit de séjour autonome (Conclusions 2011, Pays-Bas, article 19§8), l'imposition d'un délai de trois ans à cet égard est disproportionnée et ne peut être justifiée au regard de l'article G de la Charte. Le Comité réitère donc que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Conditions du regroupement familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté qu'une interdiction d'entrée peut être imposée à un étranger qui souffre d'une maladie considérée comme une menace publique, définie comme une maladie infectieuse ou parasitaire infectieuse à potentiel épidémique dans le règlement sanitaire de l'Organisation mondiale de la santé, et mentionnée dans la loi générale sur l'hygiène de 1930. Le Comité a demandé si la loi sur l'hygiène de 1930 élargissait le champ des maladies considérées comme une menace pour la santé publique, telles que définies par l'OMS. Il a également réitéré sa demande d'informations sur la manière dont cette exigence est appliquée dans la pratique, sur la personne qui certifie l'existence et la gravité de la maladie et sur l'existence d'une procédure de réexamen. Le Comité a réservé sa position sur ce point.

En réponse, le rapport indique que l'article 57 de la loi générale sur l'hygiène (lutte contre les maladies infectieuses et épidémiques dans le pays) fournit une liste de maladies considérées comme une menace pour la santé publique : Choléra, peste (forme bubonique ou pneumonique), typhus, fièvre typhoïde (fièvre des camps), les porteurs de microbes qui produisent des bacilles, fièvre paratyphoïde, variole, diphtérie, fièvre cérébrale (méningite cérébro-spinale), encéphalite épidémique, dysenterie (bacilles et amibes), fièvre puerpérale, morve, scarlatine, anthrax, poliomyélite, rougeole, lèpre, febris recurens, fièvre de Malte.

Le rapport explique en outre que les étrangers exposés aux maladies énumérées à l'article 57 de la loi générale sur l'hygiène sont tenus de signaler leur dernier état de santé à l'autorité compétente. Toutefois, ce processus ne conduit pas nécessairement à un refus automatique des permis de séjour. Selon le rapport, lors de l'imposition d'une interdiction d'entrée pour des raisons de sécurité publique ou de santé, l'avis des "unités de sécurité" du ministère de la santé est pris en considération. L'étranger peut demander le réexamen de cette décision devant le tribunal administratif compétent.

Dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019), le Comité a noté que le regroupant qui demande le regroupement familial est tenu d'avoir un revenu mensuel qui n'est pas inférieur au salaire minimum au total et qui correspond à au moins un tiers du salaire minimum par membre de la famille à charge. Le Comité a constaté que le calcul des ressources du regroupant ne prend pas en compte les revenus basés sur le droit aux prestations sociales. La situation n'était donc pas conforme à la Charte.

Le rapport indique que la situation reste inchangée à cet égard. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Türkiye n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour les raisons suivantes :

- L'obligation pour les membres de la famille d'un travailleur migrant de résider en Türkiye pendant trois ans avant d'acquérir un droit de séjour autonome est excessive :
- Les prestations sociales sont exclues du calcul du revenu du travailleur migrant qui a demandé le regroupement familial.

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Türkiye.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Türkiye était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Étant donné qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 19, paragraphe 7, et que la conclusion précédente a estimé que la situation en Türkiye était conforme à la Charte, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Türkiye est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Türkiye n'était pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'un travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public et donc expulsé sur la base d'une poursuite ou d'une condamnation pour un crime quelconque, et que le risque pour la santé publique constitue en soi un motif d'expulsion. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et aux questions soulevées par le Comité dans la conclusion précédente.

Le rapport fait référence aux dispositions pertinentes de la loi n° 6458 sur les étrangers et la protection internationale et indique que les étrangers peuvent être expulsés vers leur pays d'origine, un pays de transit ou un pays tiers en vertu d'une décision d'expulsion prise soit sur instruction de la Direction générale de la gestion des migrations, soit d'office par les gouvernorats.

Le Comité prend note du rapport selon lequel l'article 54(1)a de la loi n° 6458 fournit une liste de situations dans lesquelles une décision d'expulsion est prise. Selon l'article 54(1)a, une décision d'expulsion est prise à l'égard des étrangers qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement en raison d'un crime qu'ils ont commis (référence est faite à l'article 59 du Code pénal). Dans ce cas, conformément à l'article 59 du code pénal, l'étranger est immédiatement notifié au ministère de l'Intérieur pour qu'il évalue les procédures d'expulsion. Il découle de cette disposition qu'une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement pour n'importe quel délit peut entraîner l'expulsion.

L'article 54(1) a susmentionné prévoit également que les étrangers peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion si - ils sont des dirigeants, des membres ou des sympathisants d'une organisation terroriste ou d'une organisation criminelle à but lucratif; - s'ils présentent des informations fausses et de faux documents au cours des procédures d'entrée, de visa et de permis de séjour; - s'ils ont gagné leur vie par des moyens illégitimes pendant leur séjour en Trükiye - s'ils ont gagné leur vie par des moyens illégitimes pendant leur séjour en Türkiye; - s'ils représentent une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique; - s'il est établi qu'ils travaillent sans permis de travail; - s'ils sont considérés comme étant associés à des organisations terroristes définies par des institutions et des organisations internationales.

Le Comité note également dans le rapport que l'article 55 de la loi no. 6458 interdit toute décision d'expulsion à l'encontre de l'étranger - lorsqu'il existe des indices sérieux de croire qu'il sera soumis à la peine de mort, à la torture, à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays vers lequel il doit être renvoyé ; - qui serait exposé à un risque en raison de son état de santé grave, de son âge ou de sa grossesse en cas de voyage ; - qui ne pourrait pas recevoir de traitement dans le pays vers lequel il doit être renvoyé alors qu'il est soigné pour un problème de santé mettant sa vie en danger - qui ne seraient pas en mesure de recevoir un traitement dans le pays vers lequel elles doivent être renvoyées alors qu'elles sont traitées pour un problème de santé mettant leur vie en danger ; - qui sont victimes

de la traite des êtres humains, soutenues par le programme d'assistance aux victimes ; - qui sont victimes de violences psychologiques, physiques ou sexuelles graves, jusqu'à ce que leur traitement soit terminé.

Le Comité rappelle que les dispositions nationales pertinentes en matière d'expulsion sont extrêmement larges. Premièrement, en vertu de l'article 54, paragraphe 1, point a) (1st paragraphe), toute condamnation pénale à une peine d'emprisonnement peut entraîner l'expulsion de l'étranger, indépendamment du fait que l'infraction pénale en question présente un caractère grave ou qu'elle constitue une menace substantielle pour la sécurité nationale.

Deuxièmement, les autres motifs d'expulsion prévus à l'article 54, paragraphe 1, point a) (voir le point 6 ci-dessus) ne nécessitent pas de condamnation pénale et il apparait que même une simple poursuite sur la base de l'un des motifs de l'article 54, paragraphe 1, point a), puisse être considérée comme suffisante pour que l'étranger soit considéré comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale et fasse l'objet d'une mesure d'expulsion.

En outre, le libellé de l'article 54 ("la décision d'expulsion est prise pour les étrangers suivants") n'impose pas aux autorités l'obligation de prendre en compte tous les aspects pertinents de la personne dans leur évaluation, tels que la durée de résidence, les liens familiaux, etc. Cela peut conduire à l'expulsion arbitraire de travailleurs migrants et ne peut donc pas être considéré comme conforme à l'article 19§8 de la Charte.

En ce qui concerne l'expulsion pour des raisons de santé publique, le rapport indique que les directions provinciales de la santé notifient à la présidence de la gestion des migrations et/ou à la direction provinciale de la gestion des migrations si des étrangers menacent la santé publique, et que des décisions d'expulsion sont prises à l'encontre des étrangers dont la présence en Türkiye menace la santé publique. Le Comité rappelle que les risques pour la santé publique ne portent pas en eux-mêmes atteinte à l'ordre public et ne peuvent constituer un motif d'expulsion, sauf si la personne concernée refuse de se soumettre à un traitement approprié. La situation n'est donc pas conforme à la Charte sur ce point.

En réponse à la question précédente posée par le Comité concernant l'expulsion des apatrides, le rapport explique qu'en vertu de l'article 41 de la loi n° 6458, les personnes titulaires d'un document d'identité d'apatride ne sont pas expulsées tant qu'elles ne constituent pas une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.

En réponse à la demande d'informations statistiques du Comité concernant l'application des informations pertinentes susmentionnées, le rapport fournit des informations sur le nombre d'expulsions effectuées en 2020-2022 (41,379 expulsions en 2020, 46,845 en 2021 et 121,375 en 2022).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Türkiye n'est pas conforme à la Charte pour les raisons suivantes :

- un travailleur migrant peut être considéré comme une menace pour l'ordre public et donc expulsé sur la base d'une condamnation (à une peine de prison) pour tout crime et de poursuites sur la base de l'un des motifs énumérés dans l'article 54(1)a de la Loi no. 6458.
- le risque pour la santé publique constitue un motif d'expulsion.

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné ses conclusions, dans l'attente de la réception des informations demandées. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la question précédente.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité s'est référé à sa déclaration d'interprétation de l'article 19§9 (Conclusions 2011), affirmant que le droit de transférer des revenus et des économies inclut le droit de transférer des biens meubles des travailleurs migrants, et a demandé au prochain rapport de préciser si des restrictions s'appliquent au transfert de biens meubles des travailleurs migrants à l'étranger depuis la Türkiye.

Le rapport indique qu'en vertu du premier paragraphe de l'article 3 de la loi n° 6493 sur les systèmes de paiement et de règlement de sécurité, les services de paiement et les établissements de monnaie électronique, "l'utilisateur de services de paiement" est défini comme une personne physique ou morale qui bénéficie d'un certain service de paiement en tant qu'expéditeur, destinataire ou les deux à la fois. Cette définition ne fait aucune distinction entre les utilisateurs nationaux et étrangers. Ainsi, toutes les dispositions de la loi susmentionnée et des règlements secondaires connexes s'appliquent de la même manière aux utilisateurs nationaux et étrangers, sans aucune différence de traitement. La loi n° 6493 et ses règlements d'application ne contiennent aucune disposition interdisant le transfert à l'étranger des biens mobiliers des immigrants ou de toute autre partie (transfert de fonds et de titres), ni ne restreignent ou ne créent d'obligations supplémentaires pour les étrangers.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Türkiye est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraı̂ne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation en Türkiye n'est pas conforme aux articles 19§1, 19§4, 19§6, 19§8 et 19§12 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions sur les articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation en Türkiye n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Türkiye n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§1, 19§4, 19§6, 19§8 et 19§12 s'appliquent également aux migrants indépendants.

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Türkiye.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné ses conclusions dans l'attente de la réception des informations demandées. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les informations fournies en réponse à ses questions précédentes.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport réponde en détail aux questions suivantes :- quelles sont les classes spéciales ou extrascolaires, ou autres formes d'assistance, proposées aux enfants des travailleurs migrants pour leur permettre d'apprendre la langue et de participer pleinement à leur éducation (incluses dans les programmes scolaires ou dispensées en dehors de la scolarité normale) ?- quelles sont les modalités des cours proposés aux migrants adultes pour les aider à apprendre, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération de 2016, et quels sont les coûts associés à ces cours ? Les possibilités d'enseignement s'appliquent-elles à tous les travailleurs migrants ?- si une aide financière est disponible pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer ; quels sont les groupes de migrants qui doivent payer pour les cours obligatoires et quels sont ceux qui ont droit à l'enseignement gratuit ?- Quelles sont les politiques mises en place pour assurer ou soutenir l'éducation dans la langue nationale de tous les migrants adultes et des enfants de travailleurs migrants, et pas seulement de ceux qui bénéficient d'une protection internationale ?- quelles sont les mesures prises pour promouvoir l'enseignement de la langue nationale?

En réponse, le rapport indique que tous les ressortissants étrangers en Türkiye bénéficient des services d'éducation. Dans ce contexte, afin d'améliorer les compétences en langue turque des étudiants étrangers, des classes d'intégration offrant un enseignement intensif en turc ont été créées dans le cadre de la circulaire n° 2019/15 sur les classes d'intégration des étudiants étrangers. Les étudiants étrangers ayant des compétences insuffisantes en langue turque aux niveaux primaire et secondaire ont été inscrits dans les classes d'intégration qui ont commencé à être mises en œuvre au cours de l'année académique 2019-2020. Afin d'améliorer leurs compétences en langue turque, les étudiants étrangers bénéficient de ces cours à raison de 6 heures par semaine en dehors des heures de cours. Dans le cadre de ces efforts, une formation en langue turque a été dispensée à 552,000 étudiants étrangers au total au cours de l'année académique 2020-2021.

Selon le rapport, le développement des compétences en langue turque des élèves étrangers dès leur plus jeune âge est l'un des principaux objectifs du ministère de l'éducation nationale (ci-après, "MEN"). En octobre 2022, 61,573 élèves étrangers bénéficiaient d'une éducation préscolaire dans ce contexte. Le rapport indique également que les ressortissants étrangers en Türkiye peuvent également bénéficier de services d'éducation non formelle fournis dans les centres d'éducation publique. Entre 2014 et 2022, un total de 2,530,611 étrangers ont participé aux cours organisés dans les centres d'éducation publique. Du matériel pédagogique, des activités en classe et des livres ont été préparés pour améliorer les compétences en langue turque des étudiants étrangers. Ces matériels et livres sont distribués gratuitement aux étudiants au début de chaque année académique.

Le rapport indique que le "Programme de cours modèle mixte de niveau A1 en turc", le "Programme de cours modèle mixte de niveau B1 en turc" de 120 heures sont proposés aux ressortissants étrangers qui savent lire et écrire dans leur langue maternelle et qui ont atteint l'âge de 14 ans. En outre, en 2018, les ressortissants étrangers sous protection temporaire qui se trouvent en Türkiye depuis un certain temps et qui ont appris le turc à un certain niveau ont également eu la possibilité de bénéficier de tous les cours publics, qui sont organisés par les centres d'éducation publique directement ou en coopération avec d'autres institutions et organisations. Ces cours sont gratuits.

Le rapport fournit également des informations sur le projet "Programme d'éducation accélérée" mené en coopération avec le ministère de l'éducation nationale et l'UNICEF. L'objectif de ce projet est d'intégrer dans le système éducatif les élèves syriens âgés de 10 à 18 ans qui bénéficient d'une protection temporaire et qui ont été absents de l'école pendant 3 à 6 ans. Des programmes de formation sont proposés en dehors du cadre de l'éducation formelle et environ 30,000 enfants ont participé au programme jusqu'à présent. En outre, dans le cadre du programme, les enfants ont été inscrits aux cours de "turc niveau A1 pour étrangers" et de "turc niveau A2 pour étrangers".

Le rapport indique également que le "portail d'apprentissage des langues" a été développé au sein du réseau d'information sur l'éducation du ministère de l'éducation nationale afin d'apporter un soutien aux immigrés. Des cours et des cahiers d'exercices, des questions, des infographies, des vidéos, des fichiers audio et des contenus interactifs pour l'apprentissage du turc, de l'anglais, de l'arabe, du français et de l'allemand sont proposés sur cette plateforme.

En ce qui concerne l'aide financière pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer, le rapport explique que les services éducatifs sont fournis gratuitement dans les institutions officielles affiliées au ministère de l'éducation nationale et que tous les ressortissants étrangers en Türkiye peuvent bénéficier de ces services. En outre, le programme "Aide conditionnelle à l'éducation pour les étrangers" est mis en œuvre afin de soutenir l'éducation des enfants défavorisés des étrangers en Türkiye et d'assurer leur fréquentation régulière de l'école. Des paiements sont effectués tous les deux mois dans le cadre de ce programme, à condition que les participants fréquentent régulièrement l'école. En outre, des bourses d'enseignement professionnel et technique sont accordées aux étudiants étrangers qui fréquentent des lycées professionnels et techniques ou des centres de formation professionnelle.

En ce qui concerne l'éducation des migrants adultes, le rapport indique que le "Programme de cours de cohésion sociale et d'éducation à la vie" de 120 heures pour les étrangers qui ont le droit légal de séjourner en Türkiye et qui ont atteint l'âge de 17 ans, a été approuvé en septembre 2021 et est entré en vigueur. Tous les cours ouverts au public directement ou en coopération avec d'autres institutions et organisations sont organisés gratuitement par les centres d'éducation publique.

Le rapport fournit également des informations statistiques sur l'enseignement de la langue turque dans le cadre de divers projets :- Projet de résilience en Türkiye en réponse à la crise syrienne (en coopération avec le PNUD) : 70 000 stagiaires ont suivi des programmes de formation à la langue turque et 54 000 stagiaires ont été certifiés.- Projet visant à améliorer l'accès des Syriens bénéficiant d'une protection temporaire à l'enseignement de la langue turque et à la formation professionnelle (en coopération avec le HCR) : 11 386 stagiaires ont participé à des cours de langue turque en novembre 2022.- Projet de soutien aux opportunités économiques pour les Syriens sous protection temporaire et la communauté d'accueil : Promotion de l'emploi (en coopération avec la Coopération internationale allemande) : Une formation à la langue turque a été dispensée à 804 Syriens bénéficiant d'une protection temporaire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Türkiye est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Türkiye.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), dans l'attente de la réception des informations demandées, le Comité a ajourné ses conclusions. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les informations fournies en réponse aux questions précédentes.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté qu'il est possible pour les ressortissants étrangers d'ouvrir des établissements d'enseignement privé internationaux pour l'éducation des enfants de ressortissants étrangers en Türkiye pour des raisons diplomatiques, sportives, culturelles ou autres. Dans la conclusion précédente, le Comité a également noté, d'après les rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, que le 6e paquet de mesures de démocratisation a apporté certains progrès pour les groupes linguistiques minoritaires et que les écoles privées sont désormais autorisées à enseigner les langues et dialectes utilisés par les groupes minoritaires dans leur vie quotidienne. Toutefois, le Comité a estimé qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour évaluer si les exigences de l'article 19§12 étaient satisfaites.

En conséquence, le Comité a demandé dans la conclusion précédente que le prochain rapport fournisse des informations sur :

- combien d'élèves reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle par le biais d'écoles ou d'organisations culturelles/volontaires.
- les mesures prises par le gouvernement pour faciliter l'accès des enfants de migrants à ces écoles.
- l'existence de cours de langue maternelle pour les enfants des travailleurs migrants en dehors du système scolaire.
- si des organisations non gouvernementales dispensent un enseignement des langues des migrants et si elles bénéficient d'un soutien.

En réponse, le rapport indique que selon les données disponibles à la Direction de la gestion des migrations en septembre 2022, il y a un total de 1 172 067 Syriens en âge d'être scolarisés (5-17 ans) sous protection temporaire en Türkiye. En octobre 2022, 762 414 d'entre eux (65,05 %) étaient inscrits dans des établissements d'enseignement. Afin d'aider ces élèves à apprendre leur langue maternelle, l'arabe est proposé comme cours facultatif. En outre, selon le rapport, les enfants de travailleurs migrants peuvent suivre gratuitement des cours dans de nombreuses langues dans le cadre de programmes d'éducation non formelle.

Toutefois, le Comité considère que les informations fournies ne concernent que les migrants syriens bénéficiant d'une protection internationale et non l'ensemble des enfants migrants. Le rapport n'aborde pas les questions spécifiques du niveau des frais de scolarité dans les écoles privées étrangères et ne précise pas si une aide est disponible pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer, quelles mesures le gouvernement a prises pour faciliter l'accès des enfants de migrants à ces écoles et si des organisations non gouvernementales dispensent l'enseignement des langues des migrants et si elles reçoivent un soutien.

A la lumière de ce qui précède, le Comité considère qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour évaluer si les exigences de l'article 19§12 sont satisfaites. Il conclut donc que

la situation n'est pas conforme à l'article 19§12 en raison de l'absence de communication des informations sur l'existence de cours de langue maternelle pour les enfants des travailleurs migrants en dehors du système scolaire; et si des organisations non gouvernementales dispensent l'enseignement des langues des migrants et si elles bénéficient d'un soutien. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Türkiye n'est pas conforme à l'article 19§12 de la Charte en raison du manquement à l'obligation de fournir les informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- l'existence de cours de langue maternelle pour les enfants des travailleurs migrants en dehors du système scolaire;
- si des organisations non gouvernementales dispensent l'enseignement des langues des migrants et si elles bénéficient d'un soutien.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Türkiye était conforme à l'article 27§1 de la Charte dans l'attente des informations demandées, à savoir des informations à jour sur tout programme de placement, conseil ou formation destiné aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, et il a demandé s'il existait des modes de travail non déjà cités permettant aux salariés de concilier plus facilement vie privée et vie professionnelle, par exemple le télétravail (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2019) des données à jour sur tout programme de placement, conseil ou formation destiné aux travailleurs ayant des responsabilités familiales. Il a en particulier demandé si les « programmes de transformation prioritaires » décrits dans le rapport précédent comprennent des mesures spécialement destinées aux travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Le rapport précise en réponse que des mesures spécialement destinées aux travailleurs ayant des responsabilités familiales ont été intégrées dans le 10° Plan de développement (2014-2018). Dans ce cadre, 25 programmes de mise en œuvre spéciaux ont été créés sous l'appellation « programmes de transformation prioritaires ». Ces programmes comprennent des actions prises par 35 ministères et institutions. Au nombre des plans d'action mis en place figurent le Plan d'action du programme d'activation du marché du travail et le Plan d'action du programme pour la protection de la famille et la dynamique de la structure de la population. Le premier plan d'action comprenait des mesures propres à accroître l'emploi et le taux d'activité des femmes, à développer les services de garde d'enfants et à améliorer la qualité, le caractère abordable et l'accessibilité des écoles maternelles et des établissements d'éducation préscolaire. Le second plan d'action avait pour but l'allongement des congés de maternité et de paternité et l'extension d'autres droits connexes accordés aux fonctionnaires et aux salariés du secteur privé.

En outre, le rapport mentionne plusieurs objectifs du 11e Plan de développement (2019-2023) qui visent à concilier la vie professionnelle et la vie privée des travailleurs ayant des responsabilités familiales, en se souciant en priorité de mettre les femmes (et les personnes handicapées) en mesure de répondre aux exigences du marché du travail, de développer les services de garde d'enfants, d'élargir les possibilités offertes aux femmes de suivre une formation professionnelle et de développer leurs compétences (en particulier dans les domaines techniques comme le codage et l'ingénierie logicielle), et d'aider et de conseiller les femmes entrepreneuses, en particulier dans le cadre du Programme pour l'entrepreneuriat des femmes.

Le Comité se réfère à ses conclusions au titre de l'article 10§3 de la Charte (Conclusions 2020) dans lesquelles il note que le nombre de femmes qui suivent une formation professionnelle est nettement inférieur à celui des hommes et demande des informations sur les mesures prises pour accroître le taux de participation des femmes à ces formations. Il a

également noté que le taux de participation des chômeurs à la formation professionnelle était très faible par rapport au nombre total de chômeurs et a demandé quelles mesures étaient prévues pour accroître leur participation aux programmes de formation et de reconversion.

Selon le rapport, la Stratégie nationale pour l'emploi (2014-2023) comprend des plans d'action spécifiques visant à accroître la participation des femmes au marché du travail. Les cours de formation professionnelle et les programmes de formation en cours d'emploi sont conçus pour tenir compte de la diversité du groupe concerné. Des services de conseil individuels sont également proposés aux femmes. En 2022, 10 763 femmes ont suivi des cours de formation professionnelle. En outre, les femmes qui séjournent temporairement dans des refuges pour femmes ont accès à des services d'orientation professionnelle qui les aident à développer leurs compétences en matière de recherche d'emploi, à trouver un emploi, à améliorer leurs compétences professionnelles, à changer de métier, à éliminer les problèmes d'adaptation professionnelle, et les orientent vers des programmes de formation professionnelle.

Le rapport mentionne également la possibilité pour les personnes ayant des responsabilités familiales de suivre des cours dans les écoles d'enseignement libre et de terminer leur scolarité à tout âge. Il mentionne aussi l'école d'enseignement libre professionnel et technique, qui permet à ceux qui ont une profession, mais ne peuvent pas la faire reconnaître d'obtenir un diplôme.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2019) que les travailleurs ayant des responsabilités familiales (secteurs public et privé) peuvent travailler à temps partiel jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la scolarité obligatoire et a demandé s'il existait d'autres formules permettant aux salariés de concilier plus facilement vie professionnelle et vie privée, par exemple le télétravail.

Selon le rapport, la possibilité de travailler à distance est prévue à l'article 14 du code du travail (loi sur le travail n° 4857) intitulé « Travail sur appel et travail à distance » ; le travail à distance a été instauré en 2016 et appliqué à temps partiel ou à temps plein dans certains secteurs comme forme flexible d'organisation du travail. Après la flambée épidémique de covid-19, les principes du travail à distance ont été précisés par le « Règlement sur le travail à distance » à partir de 2021 afin d'augmenter le pourcentage de salariés travaillant à distance et de permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale pendant la pandémie. Les travailleurs ayant des responsabilités familiales, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ont la possibilité de travailler à temps partiel, de télétravailler ou de travailler à distance jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la scolarité obligatoire.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Le Comité prend note du plan d'action mentionné dans le rapport visant à développer les services de garde d' enfants.

Le Comité note que, la Turquie ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

Le rapport indique en réponse que la pandémie de covid-19 a eu des répercussions négatives sur le marché du travail. Pour préserver les lieux de travail et maintenir la production, le travail à distance a été appliqué. Les employeurs ont été incités à proposer des emplois aux groupes

défavorisés comme les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. Des mesures ont été prises pour offrir une formation professionnelle à distance. Selon le rapport, le droit à l'égalité des chances et de traitement des salariés ayant des responsabilités familiales, au regard notamment des possibilités et des conséquences du travail à distance, a également été garanti.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Türkiye est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que les pères – hormis ceux travaillant dans la fonction publique – n'avaient pas droit à un congé parental et que le congé parental ne donnait lieu à aucune compensation ou rémunération. L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité.

Droit à un congé parental

Le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2015 et 2019) que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que les pères – hormis ceux travaillant dans la fonction publique – n'avaient pas droit à un congé parental.

En réponse, le rapport donne un aperçu de la législation telle que modifiée en 2016. Plus précisément, conformément à l'article 74 de la loi n° 4857 relative au travail, les mères ont le droit de travailler à temps partiel après un congé de maternité. Conformément au règlement n° 29882 sur le « travail à temps partiel à l'issue d'un congé de maternité ou d'un congé non rémunéré », les hommes aussi bien que les femmes ont droit à un mi-temps hebdomadaire. La loi n° 6662, qui a modifié la loi relative à l'impôt sur le revenu, a étendu le droit de travailler à temps partiel à tous les parents employés du secteur public ou privé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la scolarité primaire obligatoire.

Le rapport précise en outre que les femmes peuvent demander à travailler à temps partiel à tout moment après la fin de leur congé de maternité ou de leur congé non rémunéré et que les travailleurs hommes comme femmes peuvent demander à travailler à temps partiel en cas d'adoption d'un enfant de moins de trois ans jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la scolarité obligatoire.

Le Comité rappelle les points suivants : les États parties sont tenus de prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental, étant donné qu'il s'agit d'un élément important dans la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale ; la législation nationale devrait conférer aux hommes et aux femmes un droit individuel au congé parental pour cause de naissance ou d'adoption d'un enfant ; en vue d'encourager l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé devrait, en principe, être accordé à chaque parent sur une base non transférable (Conclusions 2011, Arménie) ; les États parties ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 27§2).

Le Comité considère que le congé parental tel qu'il est prévu en Türkiye ne répond pas aux exigences de la Charte concernant le congé parental, car le congé parental n'est pas garanti à chaque parent en tant que droit individuel, dont une partie est accordée sur une base non transférable.

Rémunération

Le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2015 et 2019) que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le congé parental ne donnait lieu à aucune compensation ou rémunération.

Le rapport indique également qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 4447 relative à l'assurance chômage, toute mère faisant usage de son droit à travailler à temps partiel après l'achèvement de son congé de maternité peut également avoir droit à une allocation pour le temps partiel restant versée par le fonds d'assurance chômage, si certaines conditions sont remplies.

Le Comité rappelle que la rémunération du congé parental joue un rôle essentiel dans la décision de prendre ce congé, en particulier pour les pères ou les parents isolés (Conclusions 2011, Arménie) et que le congé parental ne donnant lieu à aucune rémunération n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte (Conclusions 2019, Irlande, Malte).

Le Comité considère que la situation en Türkiye n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que la rémunération pendant le congé parental n'est pas garantie à chaque parent et ne remplace pas le revenu perdu en raison de l'absence de travail pour s'occuper d'un enfant.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de cette crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à un congé parental.

En réponse, le rapport indique que durant la pandémie, des méthodes d'organisation du travail flexibles ont été appliquées dans le secteur public, telles que le travail à distance et la rotation des travailleurs. Les travailleurs âgés de plus de 60 ans, les femmes enceintes ou les personnes particulièrement vulnérables sur le plan de la santé ont été mis en congé administratif et ont conservé leurs droits et avantages financiers et sociaux pendant cette période. Les mères exerçant une activité professionnelle et ayant des enfants de moins de 10 ans ont travaillé à domicile.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte aux motifs que :

- Le droit au congé parental n'est pas établi comme un droit individuel de chaque parent, dont une partie n'est pas transférable ;
- La rémunération durant le congé parental n'est pas adéquate car elle n'est pas garantie à chaque parent et ne remplace pas le revenu perdu lorsque le travailleur s'absente du travail pour s'occuper d'un enfant.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 27§3 de la Charte aux motifs que les travailleurs dans les entreprises de moins de 30 salariés n'étaient pas protégés contre le licenciement pour cause de responsabilités familiales et qu'il n'était pas établi qu'une réparation suffisante soit accordée en cas de licenciement abusif survenant en raison de responsabilités familiales (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité.

Protection contre le licenciement

Le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2019 et 2015) que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif que les travailleurs dans les entreprises de moins de 30 salariés ne sont pas protégés contre le licenciement en raison de responsabilités familiales.

Le rapport indique en réponse qu'en vertu de l'article 18, paragraphe 3, alinéa d. du code du travail, la race, la couleur, le sexe, la situation matrimoniale, les responsabilités familiales, la grossesse, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale ne peuvent pas constituer un motif de licenciement. Le système de sécurité de l'emploi (articles 5, 14, 17, 18, 19, 20 et 21 du code du travail) protège les travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté et un contrat de travail à durée indéterminée dans un établissement employant au moins 30 salariés. Le rapport indique en outre que les licenciements de salariés travaillant dans un établissement employant moins de 30 personnes (et donc non couvertes par le système de sécurité de l'emploi), pour divers motifs, dont les responsabilités familiales, sont considérés comme un exercice abusif du droit de licenciement, tant dans la doctrine que dans la décision de la Cour d'appel. Dans le cas d'un tel licenciement, les employeurs sont tenus de verser plusieurs indemnités : une indemnité de licenciement qui est fonction du délai de préavis conformément à l'article 17, paragraphe 4, du code du travail, une indemnité pour l'exercice abusif du droit de licenciement conformément à l'article 17, paragraphe 6, une indemnité d'égalité de traitement pouvant aller jusqu'à quatre mois de salaire conformément à l'article 5, paragraphe 4, du code du travail et des indemnités pécuniaires et non pécuniaires sous certaines conditions.

Le Comité note que le rapport ne fournit aucun élément probant, tel que des exemples jurisprudentiels pertinents de la Cour d'appel, qui démontrerait que les personnes qui travaillent dans des établissements employant moins de 30 salariés sont effectivement protégées contre le licenciement pour cause de responsabilités familiales. Il considère donc que la législation n'offre pas de garanties suffisantes de protection contre le licenciement des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans les établissements employant moins de 30 salariés.

Recours effectifs

Le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2019) que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi qu'une réparation

suffisante soit accordée en cas de licenciement abusif survenant pour motif de responsabilités familiales. Plus précisément, dans sa conclusion 2017, le Comité a demandé que le rapport suivant fournisse des exemples jurisprudentiels montrant qu'un salarié licencié pour cause de responsabilités familiales peut effectivement être indemnisé au titre du préjudice non-pécuniaire, sans référence au plafond prévu par le code du travail. Cela étant, le rapport précédent ne fournit pas de tels exemples.

Dans sa réponse, comme exemple jurisprudentiel pertinent, le rapport mentionne la décision de la 9^e Chambre civile nº 2015/13409 de 2017, dans laquelle la Cour suprême a considéré que la discrimination à l'endroit d'une travailleuse enceinte était une violation de la loi nº 6701, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'appartenance ethnique, la religion, la situation financière, l'état de santé, l'âge, etc. La Cour a décidé que pour ce type de violation, l'indemnité devait être égale au plafond légal en raison de la gravité de la situation. La loi nº 6701 garantit également que l'indemnisation d'un préjudice non-pécuniaire ne doit pas appauvrir la partie responsable ni enrichir injustement la partie demanderesse. Le rapport indique en outre que, dans la pratique juridique, il n'existe pas de méthode établie pour calculer les dommages-intérêts en cas de préjudice non-pécuniaire, mais que l'indemnisation est déterminée en évaluant divers critères, comme le bien-fondé de la situation individuelle, la situation financière des parties concernées, la gravité de la faute des parties dans le litige, le niveau du préjudice moral subi et le pouvoir d'achat de la monnaie au moment des faits. Ces critères de calcul de l'indemnité en cas de préjudice non-pécuniaire sont décrits à l'article 47 du code des obligations. Contrairement aux dommages-intérêts pour préjudice non-pécuniaire, la réparation en cas de préjudice pécuniaire est déterminée par des calculs mathématiques et revêt un caractère plus technique.

Le Comité relève que l'indemnité pour préjudice non-pécuniaire est plafonnée. Il considère en outre que le rapport ne démontre pas que les indemnisations pour préjudice non-pécuniaire subi par un travailleur licencié abusivement pour cause de responsabilités familiales ne sont pas plafonnées.

Le Comité rappelle que les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir ordonner la réintégration du salarié abusivement licencié (Conclusions 2007, Finlande) et/ou accorder des indemnités qui soient suffisamment dissuasives pour l'employeur et proportionnées au préjudice subi par la victime (Conclusions 2005, Estonie). De plus, tout plafonnement d'indemnités qui aurait pour effet d'empêcher que les indemnités octroyées soient en rapport avec le préjudice subi et soient suffisamment dissuasives est à proscrire (Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 8§2 et 27§3). S'il existe un plafonnement des indemnités pour préjudice pécuniaire, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice non-pécuniaire par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les tribunaux compétents pour décider du versement d'indemnités pour préjudices pécuniaire et non-pécuniaire doivent statuer dans un délai raisonnable (Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 8§2 et 27§3; voir aussi *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, Réclamation nº 158/2017, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2019, paragraphe 96).

Le Comité considère que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte au motif que la victime d'un licenciement illégal n'est pas en mesure de demander une indemnisation illimitée pour des dommages non pécuniaires.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant :

 les effets de la crise sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et • le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la covid-19.

Le rapport indique qu'à la suite de l'adoption de la loi de 2020 relative à l'atténuation des effets de la pandémie de coronavirus (covid-19) sur la vie économique et sociale et portant modification de certaines lois, un article 10 provisoire a été ajouté au code du travail (loi sur le travail n° 4857). Cet article a imposé une restriction temporaire de trois mois aux employeurs souhaitant mettre fin à une relation d'emploi (cette restriction n'étant pas applicable dans certaines circonstances : expiration du contrat de travail, cessation de l'activité ou fermeture de l'établissement, conduite déshonorante ou malveillante). La restriction a été prolongée par des décisions présidentielles successives et s'est appliquée du 17 avril 2020 au 30 juin 2021. Pendant cette période, l'employeur pouvait mettre le salarié en congé sans solde pour une durée n'excédant pas trois mois, mais n'avait pas le droit de résilier son contrat de travail. La disposition a été appliquée à tous les salariés, qu'ils soient ou non soumis à la loi sur le travail n° 4857. Pour garantir la mise en œuvre effective de cette mesure, une amende administrative était prévue pour les employeurs et représentants des employeurs qui mettaient fin aux contrats de travail en violation de la loi.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte aux motifs que

- les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne sont pas suffisamment protégés contre le licenciement dans les entreprises de moins de 30 salariés, et
- en cas de licenciement abusif d'un travailleur survenant en raison de responsabilités familiales, la victime n'est pas en mesure de demander une indemnisation illimitée pour des dommages non pécuniaires.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 1 - Logement d'un niveau suffisant

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye, ainsi que des observations de l'Association des droits humains (*IHD*), de l'Association pour la surveillance de l'égalité des droits (ESHID) et du Réseau de partenariat pour la prévention des violences faites aux enfants (« *le Réseau de partenariat »*).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§1 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation en Türkiye n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs que :

- l'existence de règles qui feraient obligation aux propriétaires de veiller à ce que les logements mis en location soient d'un niveau suffisant n'était pas établie ;
- les mesures prises pour améliorer les conditions de logement insalubres des Roms et des personnes déplacées étaient insuffisantes (Conclusions 2019).

Son appréciation portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse au constat de non-conformité et aux questions ciblées.

Les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant

Dans sa précédente conclusion, le Comité avait de nouveau demandé si des critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant similaires à ceux relatifs aux nouvelles constructions s'appliquaient aussi au parc immobilier existant (Conclusions 2019, ainsi que 2017 et 2011). Le Comité a également demandé des données statistiques ou chiffrées à jour concernant la qualité des logements, notamment la surface habitable et le surpeuplement (Conclusions 2019).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé à recevoir des informations à jour sur la situation du parc de logements par rapport aux critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant (par exemple, nombre de logements non conformes, surpeuplés, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité), sur le pourcentage de la population vivant dans des logements d'un niveau insuffisant, notamment surpeuplés, et sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.

Le rapport contient certains résultats d'une enquête nationale sur le logement publiée en 2021 :

- le nombre moyen de pièces par occupant, à l'exclusion de la cuisine, de la salle de bains et des toilettes, est de 1,1;
- le pourcentage de foyers raccordés à un réseau de distribution d'eau est de 99,4 %;
- le nombre de foyers possédant au moins un WC à l'intérieur du logement est de 96,6 %;
- le nombre des foyers disposant d'une salle de bains à l'intérieur du logement est de 98,8 %.

Le rapport ne fournit pas d'autres informations sur le pourcentage de personnes vivant dans un logement surpeuplé. Il n'apporte par ailleurs aucune précision permettant de déterminer si des critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant similaires à ceux relatifs aux nouvelles constructions s'appliquent aussi au parc immobilier existant.

En raison de l'absence de communication des informations sur le pourcentage de personnes vivant dans un logement surpeuplé et si des critères constitutifs d'un logement d'un niveau

suffisant similaires à ceux relatifs aux nouvelles constructions s'appliquent aussi au parc immobilier existant, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le rapport indique une augmentation du montant des aides financières à la rénovation et à la construction versées aux familles à faible revenu. Par exemple, l'aide pour des travaux de rénovation est passée de 25 000 à 40 000 livres turques (TRY). Le rapport fournit des informations sur le nombre de foyers ayant bénéficié d'aides financières à la rénovation et à la construction, à savoir 23 105 en 2018, 22 413 en 2019, 23 498 en 2020 et 30 363 en 2021, ainsi que sur le montant total versé, allant de 39,17 millions TRY en 2018 à 119,6 millions TRY en 2021.

Responsabilités en matière de logement d'un niveau suffisant

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte au motif que l'existence de règles qui feraient obligation aux propriétaires de veiller à ce que les logements mis en location soient d'un niveau suffisant n'était pas établie (Conclusion 2019). Le Comité a demandé par ailleurs que le rapport explique ce qui avait été fait pour s'assurer que l'ensemble du parc immobilier existant (locatif ou non, privé ou public) soit d'un niveau suffisant, s'il avait été procédé à des inspections régulières, si les décisions établissant qu'un logement n'était pas conforme à la réglementation étaient contraignantes et quel suivi était assuré en la matière (Conclusions 2019, 2017, 2015 et 2011).

Le rapport contient une liste des dispositions extraites du Code des obligations définissant les obligations d'entretien du propriétaire à l'égard des biens locatifs, ainsi qu'une liste des règlements régissant les procédures prévues pour assurer la mise en conformité des nouvelles constructions avec la réglementation correspondante.

Le rapport indique que le règlement d'application de la loi n° 6306/2012 sur la transformation des zones exposées à un risque de catastrophe a été adopté en 2019. Ce règlement comporte des dispositions précises sur des questions telles que la détermination, la transformation ou la démolition de bâtiments et zones à risque, ou l'aide apportée aux propriétaires des biens immobiliers visés. Néanmoins, le rapport ne fournit aucune information sur l'application de ce règlement dont l'urgence s'accentue compte tenu des pertes en vies humaines et des destructions causées par les séismes qui ont frappé les régions du sud et du centre de la Türkiye en février 2023. Le Comité note que rien dans le rapport n'indique si des mesures ont été prises pour garantir la qualité du parc immobilier existant.

Dans ses observations, l'IHD affirme que depuis l'adoption de la loi n° 6306 en 2012, seules 213 zones et 896 350 habitations individuelles ont été identifiées comme étant à risque, alors même que près de 10 millions de logements peuvent remplir ces conditions. L'IHD note également qu'une amnistie introduite par une modification de la loi n° 3194 sur l'aménagement du territoire, adoptée en 2018, a entraîné une régularisation massive et rétroactive des constructions antérieures au 31 décembre 2017 réalisées sans permis de construire ou non conformes aux permis et plans exigés. Ainsi, près de 7,4 millions de structures potentiellement illégales se sont vu délivrer un certificat d'enregistrement au cadastre, dont 290 929 uniquement dans la zone touchée par les séismes. Le Réseau de partenariat a attribué l'ampleur des destructions causées par les séismes de 2023 à l'application défaillante des codes de construction et du bâtiment, ainsi qu'à la mauvaise gestion des recettes fiscales destinées à améliorer la résistance aux séismes.

Le Comité rappelle à cet égard qu'il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer que le logement est d'un niveau suffisant, en recourant à différents moyens – analyse des caractéristiques du parc immobilier, injonctions aux propriétaires qui ne respectent pas leurs obligations, règlements d'urbanisme et obligation d'entretien imposée aux bailleurs

(Conclusions 2003, France). De plus, les États parties doivent démontrer ce qui a été fait pour s'assurer que l'ensemble du parc immobilier existant (locatif ou non, privé ou public) soit d'un niveau suffisant, s'il a été procédé à des inspections régulières, si les décisions établissant qu'un logement n'est pas conforme à la réglementation sont contraignantes et quel suivi est assuré en la matière (Conclusions 2019, Türkiye, Ukraine).

Le Comité considère que les amnisties du type évoqué plus haut, ayant entraîné une régularisation massive et aveugle des constructions contraires aux normes existantes, constituent une violation manifeste des obligations prévues à l'article 31§1 de la Charte. Compte tenu de tous les faits exposés ci-dessus, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte, au motif que les mesures prises pour garantir la qualité du parc immobilier existant sont insuffisantes.

Protection juridique

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des informations sur les autres voies de recours (judiciaires ou extrajudiciaires) dont disposeraient les locataires ou occupants pour faire valoir leur droit à un logement d'un niveau suffisant, notamment sur l'accessibilité et l'efficacité de ces voies de recours ainsi que sur la jurisprudence en la matière, et a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2019). En réponse, le rapport cite certaines dispositions du Code des obligations relatives à la modification ou à la résiliation d'un contrat de bail de la part du locataire et du propriétaire bailleur. En revanche, il ne fournit aucun exemple pratique sur l'accessibilité et l'efficacité de ces voies de recours dans la garantie de la qualité des logements, aussi bien pour le locataire que pour l'occupant.

Mesures en faveur des groupes vulnérables

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 31§1 de la Charte, au motif que les mesures prises pour améliorer les conditions de logement précaires des Roms et des personnes déplacées étaient insuffisantes (Conclusions 2019).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile, les Roms et les Gens du voyage.

En ce qui concerne la situation des Roms, le rapport indique les mesures adoptées dans le cadre du Document de stratégie nationale pour l'intégration sociale des Roms (2016-2021), dont le logement est l'un des cinq grands domaines d'action politique. Selon le rapport, des études ont été menées sur les besoins en matière de logement dans les régions à forte densité de population rom. Le rapport contient également d'autres informations portant néanmoins sur des mesures prises en dehors de la période de référence, à une date indéterminée ou de nature trop générale, mais aucune preuve d'amélioration concrète pour cette population.

Les observations de l'ESHID apportent un éclairage sur la situation des ménages roms touchés par les projets de transformation urbaine mis en œuvre par l'Administration turque du développement du logement (TOKI). Ces projets ont souvent entraîné l'expulsion de familles roms qui vivaient auparavant dans des conditions proches de celles des bidonvilles. Bien que certaines familles roms se soient vu offrir la possibilité d'acheter un nouveau logement construit dans le cadre de ces projets de transformation urbaine, cette solution était souvent trop onéreuse sur le long terme. Ainsi, l'ESHID note que durant la pandémie, certaines familles roms de Bursa propriétaires d'un logement TOKI n'arrivaient pas à payer leurs factures d'électricité et en ont été privées pendant plusieurs jours. L'ESHID affirme également que les représentants des Roms n'ont pas participé à la planification des projets de régénération urbaine et que, du point de vue culturel, les projets TOKI n'étaient pas adaptés aux familles roms.

Concernant la situation des personnes déplacées à la suite du conflit dans l'Est et le Sud-est du pays, le rapport fournit peu d'informations sur deux projets (le Programme de retour au village et de réhabilitation et le Projet d'intégration économique et sociale des personnes déplacées de Van) mis en œuvre en grande partie avant la période de référence, et ne contient aucune donnée quantitative sur la situation actuelle de ces personnes. Dans ses observations, l'IHD affirme que le programme de retour au village cité plus haut n'a pas réussi à créer les conditions nécessaires au retour des personnes déplacées dans leur village en raison des opérations militaires intermittentes menées durant la période de référence, ce qui a entraîné d'autres déplacements et une perturbation des conditions de vie de ces personnes.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité réitère sa précédente conclusion de nonconformité.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour assurer un logement d'un niveau suffisant aux réfugiés, en particulier ceux qui ne vivent pas dans les campements ou les centres d'accueil temporaire (Conclusions 2019). Le rapport note qu'au 31 décembre 2021, 3 737 369 Syriens étaient placés sous protection temporaire en Türkiye. À cette même date, 51 471 de ces réfugiés ont été accueillis dans des camps construits le long de la frontière sud où ils ont accès à divers services (alimentation, soins de santé, sécurité, activités sociales, éducation, culte, traduction, communication et banque). Selon le rapport, 88,1 % des réfugiés vivant dans des camps ont déclaré être satisfaits du niveau de prestation offert. Les autres réfugiés, soit 3 685 328 personnes, vivaient en milieu urbain.

Le rapport fournit des informations sur deux projets mis en œuvre durant la période de référence, en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations, afin de « soutenir la capacité des centres de rétention et promouvoir des alternatives à la détention administrative » et d'« aider la Présidence de la gestion des migrations à gérer, accueillir et loger les migrants en situation irrégulière ». Le rapport note également que durant la crise liée à la covid-19, une aide en espèces avait été versée aux étrangers sous protection internationale et protection temporaire dans le cadre d'un projet mis en œuvre en partenariat avec le HCR.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs que : •

- les mesures prises pour garantir la qualité du parc immobilier existant sont insuffisantes ;
- les mesures prises pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires des Roms et des personnes déplacées sont insuffisantes.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- quel est le pourcentage de personnes vivant dans un logement surpeuplé;
- si des critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant similaires à ceux relatifs aux nouvelles constructions s'appliquent aussi au parc immobilier existant.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 2 - Reduire l'état de sans-abri

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§2 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation en Türkiye n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- les mesures destinées à réduire et prévenir l'état de sans-abri étaient insuffisantes ;
- il n'était pas établi que les personnes menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique suffisante ;
- il n'était pas établi que le droit à un abri soit garanti (Conclusions 2019).

Son appréciation portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse au constat de non-conformité et aux questions ciblées.

Prévenir l'état de sans-abri

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte, au motif que les mesures prises pour réduire et prévenir le sans-abrisme étaient insuffisantes (Conclusions 2019).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri et pour réduire le nombre de personnes en situation de sans-abrisme, en particulier pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le nombre/taux global de personnes sans domicile fixe.

Le rapport communique des informations sur une série de mesures prises pour aider les ménages à faible revenu durant la crise liée à la covid-19, notamment des allocations forfaitaires d'un montant compris entre 1 000 et 1 100 TRY, des aides financières à la rénovation et la construction de logements (par exemple, l'aide à la rénovation est passée de 25 000 à 40 000 TRY) et de meilleures conditions d'obtention de prêt immobilier. Le nombre de foyers ayant bénéficié d'aides financières à la rénovation et à la construction s'élevait à 23 105 en 2018, 22 413 en 2019, 23 498 en 2020 et 30 363 en 2021, tandis que le montant total versé est passé de 39,17 millions TRY en 2018 à 119,6 millions TRY en 2021.

Le rapport indique également qu'en 2020, un nombre indéterminé de sans-abris ont été accueillis dans des centres d'hébergement temporaire dans le cadre d'un projet mis en place par le ministère de la Famille, du Travail et des Affaires sociales. Des examens médicaux, des repas ou des vêtements leur ont également été offert, entre autres types d'assistances. Par ailleurs, une modification de la loi sur les municipalités n° 5 393 imposait aux autorités locales de fournir un abri aux femmes et aux enfants durant la crise liée à la covid-19. Ainsi, en mai 2020, 200 femmes et enfants ont été accueillis dans 45 établissements

Le rapport indique que la municipalité métropolitaine d'Istanbul a fourni un abri à 3 384 personnes sans-abris et orphelins sans domicile durant l'hiver 2019/2020 et à 206 sans-abris durant l'hiver 2020/2021. La municipalité métropolitaine d'Ankara gère un foyer d'accueil d'une capacité de 80 lits et subvient aux besoins urgents et essentiels des sans-abris. De plus, 11 885 ménages ont obtenu une aide au logement durant la période allant de janvier 2020 au novembre 2022.

Le Comité constate que le rapport ne fournit aucune donnée statistique sur le nombre de personnes sans domicile fixe dans le pays. Dans ce contexte, le Comité renvoie aux conclusions d'une étude menée par la Commission européenne sur le problème des sansabris en Türkiye (Réseau européen de politiques sociales, « Rapport thématique sur les stratégies nationales de lutte contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement – Turquie », 2019, non traduit) ci-dessous:

- la notion de sans-abrisme n'est pas définie dans les documents officiels et les statistiques sur les sans-abris sont insuffisantes ;
- il n'existe aucune stratégie pour lutter contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement, à l'exception des politiques relatives aux orphelins sans foyer et aux femmes victimes de violence domestique ;
- la seule initiative politique en faveur des personnes qui vivent dans la rue est la mise à disposition d'abris temporaires par les municipalités lorsque les conditions météorologiques sont extrêmes;
- au cours des dix dernières années, les gouvernements ont lancé des projets de logements sociaux afin de permettre aux ménages à faible revenu d'accéder à la propriété. Néanmoins, ces logements restent, pour la plupart, au-delà des moyens des sans-abris.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité réitère sa précédente conclusion de nonconformité.

Expulsions

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les expulsions étaient exécutées dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ni qu'une interdiction de procéder à des expulsions de nuit ou l'hiver était en place (Conclusions 2019). Le Comité a posé d'autres questions concernant la protection juridique offerte aux personnes menacées d'expulsion.

Le rapport précise que, conformément à l'article 51§1 de la loi n° 2004 relative à l'exécution forcée et aux faillites, il est interdit de procéder à des expulsions la nuit, définie comme la période de la journée comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil, ou durant les jours fériés. Les expulsions sont autorisées à tout moment, même en hiver.

Le rapport indique également que les agents publics chargés d'exécuter les ordonnances d'expulsion doivent respecter le « Règlement concernant les principes éthiques applicables aux agents publics, les procédures et les éléments essentiels d'un recours » publié dans le Journal officiel n° 25785 du 13 avril 2006, bien qu'il ne précise pas le contenu dudit règlement et n'explique pas sa pertinence au regard de l'article 31§2 de la Charte.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les locataires habitant dans un immeuble voué à la démolition en application de l'article 5 de la loi n° 6306 (loi sur la transformation des zones exposées à un risque de catastrophe) se voyaient accorder un délai de préavis particulier ou s'ils pouvaient être expulsés à tout moment durant le délai imparti au propriétaire (Conclusions 2019). Le rapport note que les propriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un ordre de démolition dans le cadre de la procédure visée devraient remettre un avis d'expulsion aux locataires concernés, mais ne précise pas son délai, le cas échéant.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé si les propriétaires et les locataires visés par des projets de transformation urbaine avaient accès à des voies de recours d'un coût abordable ainsi qu'à une assistance juridique (Conclusions 2019). Le rapport confirme que les propriétaires et les locataires ont accès à une assistance juridique et cite les dispositions législatives applicables à cet égard. Par ailleurs, les propriétaires et les locataires ayant subi des préjudices à la suite d'une expulsion exécutée dans le contexte de projets de

transformation urbaine ont le droit de demander une indemnisation, conformément à l'article 125 de la Constitution.

Le Comité note l'absence d'interdiction des expulsions en hiver et du manque d'informations sur le délai de l'avis d'expulsion qui s'applique aux locataires d'immeubles faisant l'objet d'un ordre de démolition selon la loi n° 6306. Par conséquent, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité.

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si l'État partie avait déclaré un moratoire sur les expulsions ou une interdiction d'expulser pendant la pandémie, et quelle était sa base juridique et son champ d'application, ou, alternativement, si d'autres mesures avaient été prises pour limiter le risque d'expulsions, notamment en aidant les ménages qui n'étaient pas en mesure de payer leurs factures. Le Comité a aussi demandé des informations sur le nombre d'expulsions effectuées (expulsions de locataires, expulsions de camps illégaux ou de bidonvilles, y compris celles qui touchent des camps dans lesquels étaient installés des Roms ou des Gens du voyage).

Le rapport indique qu'une loi d'ensemble adoptée en 2020 prévoyait un moratoire des expulsions pour arriérés de loyer applicable pendant une période de quatre mois entre le 1 mars et le 30 juin 2020. Le rapport fournit également des informations sur les diverses mesures législatives autorisant les autorités locales à accorder des aides au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité, des dépenses de carburant ou du loyer pour les familles à faible revenu, à verser des prestations exceptionnelles en espèces pour couvrir les besoins essentiels, à différer le paiement des factures des services publics ou à interdire les interruptions des services de distribution d'eau.

Droit à un abri

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation de la Türkiye n'était pas conforme à l'article 31§2 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que le droit à un abri soit garanti (Conclusions 2019). Ainsi, le Comité a pris note du défaut persistant d'informations sur les principaux aspects de cette disposition, notamment si les personnes sans-abri ne bénéficiant pas d'un statut de protection temporaire avaient accès à des foyers d'accueil ou à des lieux d'hébergement d'urgence, si lesdits établissements répondaient aux exigences de sûreté, de santé et d'hygiène, et si la loi interdisait l'expulsion de ces établissements (Conclusions 2019, 2017 et 2015).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la disponibilité et le niveau suffisant des hébergements d'urgence proposés pendant la crise de la covid-19. Le Comité a également demandé des informations sur le droit à l'hébergement des mineurs étrangers non accompagnés, y compris de ceux qui sont présents illégalement, en droit et en pratique.

Le rapport relève que les mineurs étrangers non accompagnés et ceux sans domicile à la suite de catastrophes naturelles ont droit à un accueil ou à un hébergement d'urgence et que les municipalités peuvent offrir un abri en cas de conditions météorologiques extrêmes. Il fournit également des informations sur les programmes pour créer d'autres centres d'hébergement d'urgence pour les étudiants et les travailleurs agricoles saisonniers. Le rapport ne fournissant par ailleurs pas les informations demandées, le Comité réitère sa précédente conclusion de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs que :

- les mesures destinées à réduire et à prévenir l'état de sans-abri sont insuffisantes
- la protection juridique des personnes menacées d'expulsion est insuffisante;
- le droit à un abri n'est pas suffisamment garanti.

Article 31 - Droit au logement

Paragraphe 3 - Coût du logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Türkiye.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle de suivi, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 31§3 de la Charte ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a précédemment ajourné sa conclusion dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). Son appréciation portera donc sur les informations communiquées en réponse aux questions posées dans sa précédente conclusion et aux questions ciblées.

Logements sociaux

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une offre suffisante de logements abordables, notamment en ce qui concerne le nombre de demandes de logements sociaux, le délai moyen d'attente pour l'attribution d'un tel logement, les voies de recours disponibles et la situation spécifique des Roms et des Gens du voyage. Par ailleurs, le Comité a demandé si et dans quelle mesure la crise liée à la covid-19 avait eu des effets sur l'offre suffisante de logements abordables pour les personnes aux ressources limitées.

Le Comité a précédemment demandé à connaître tout cas de jurisprudence montrant que les actions et les procédures de l'Administration turque du développement du logement (TOKI) peuvent être contestées devant les tribunaux (Conclusions 2019). Le Comité a également souhaité recevoir des données concernant la demande de logements sociaux construits par la TOKI, le nombre de leurs bénéficiaires et le délai d'attente moyen pour un logement social. Par ailleurs, le Comité a pris note du défaut persistant d'informations sur les voies de recours disponibles en cas de délais d'attribution excessifs (Conclusions 2015, 2017, 2019).

Le rapport note que le ministère de la Famille et des Affaires sociales a lancé un projet de construction de logements sociaux pour les personnes modestes dans le cadre de la loi n° 3294 relative à l'assistance sociale et à la solidarité. D'après le rapport, 710 logements ont été livrés en 2018 grâce à ce projet.

Le rapport note que les logements sociaux sont attribués selon un système de points, prenant en compte des critères tels que l'appartenance à un groupe vulnérable, l'ancienneté dans le logement social, le temps passé sur la liste d'attente, l'état civil, le nombre d'enfants, le nombre de membres de la famille à charge autres que le conjoint et les enfants, le revenu annuel ou le lieu de résidence, et/ou par tirage au sort.

Le rapport fournit des informations sur les voies de recours pour percevoir des indemnités de rupture de contrat en cas de retard de la part du promoteur immobilier. Selon le rapport, 12 actions en indemnités de loyer ont été conclues contre la TOKI et 51 en sa faveur durant la période de référence.

En ce qui concerne la situation des Roms, le rapport indique les mesures adoptées dans le cadre de la mise en œuvre du Document de stratégie nationale pour l'intégration sociale des Roms (2016-2021), dont le logement est l'un des cinq grands domaines d'action. La seule activité pertinente citée comme achevée concerne des études menées sur les besoins en matière de logement dans les régions à forte densité de population rom. Le rapport note également que les Roms ont accès aux logements sociaux et aux programmes d'aide au logement qui sont habituellement disponibles et que des activités ont été menées au sein des communautés roms pour les sensibiliser à ces programmes.

Le rapport contient une présentation générale du portefeuille de la TOKI, dont une part importante est consacrée aux logements sociaux (voir aussi les Conclusions 2019). Le rapport précise que les délais d'attente pour les projets de logements sociaux de la TOKI varient entre 14 et 30 mois.

Le rapport ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour garantir une offre adéquate de logements abordables durant la période de référence ni sur les voies de recours disponibles en cas de délais d'attribution excessifs.

Le Comité relève d'une autre source que les logements sociaux proposés par la TOKI sont inabordables pour les sans-abris, qui n'ont généralement pas de revenus stables, ni même pour les ménages très modestes, quelle que soit l'aide perçue (Réseau européen de politiques sociales, « Rapport thématique sur les stratégies nationales de lutte contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement – Turquie », 2019, non traduit). Cette même source indique que l'offre de logements sociaux est inférieure à la demande. En 2017, plus de 600 000 demandes ont été déposées pour le dernier lot de 50 000 logements subventionnés devant être construits dans les trois années à venir.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour garantir une offre adéquate de logements abordables durant la période de référence et les voies de recours disponibles en cas de délais d'attribution excessifs, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé des précisions afin de déterminer si les ressortissants des autres États parties résidant légalement ou travaillant régulièrement en Türkiye pouvaient solliciter l'obtention d'un logement social de la TOKI et, dans la négative, si d'autres formes d'aides au logement étaient disponibles (Conclusions 2019, 2015 et 2011). Le Comité rappelle à cet égard que les ressortissants des autres États parties à la Charte révisée et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire national ont droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux logements à but non lucratif (Conclusions 2011, Slovénie). Il réaffirme ici que le droit à un logement d'un coût abordable ne saurait faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article E de la Charte.

En réponse, le rapport précise que seuls les ressortissants turcs ont accès aux projets de logements sociaux de la TOKI. Le Comité considère donc que la situation n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte au motif que l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres États parties à la Charte révisée et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement en Türkiye n'est pas garantie en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux.

Aides au logement

Dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations sur les allocations logement versées soit dans le cadre du système d'allocations logement, soit dans le cadre de l'aide sociale.

Le rapport communique des informations sur une série de mesures prises pour aider les ménages à faible revenu durant la crise liée à la covid-19, notamment des allocations forfaitaires d'un montant compris entre 1 000 et 1 100 livres turques (TRY), des aides financières accrues à la rénovation et la construction de logements (par exemple, l'aide à la rénovation est passée de 25 000 à 40 000 TRY) et de meilleures conditions d'obtention de prêt immobilier. Le nombre de foyers ayant bénéficié d'aides financières à la rénovation et à la construction s'élevait à 23 105 en 2018, 22 413 en 2019, 23 498 en 2020 et 30 363 en 2021, tandis que le montant total versé est passé de 39,17 millions TRY en 2018 à 119,6 millions TRY en 2021. Le rapport précise que, conformément au décret présidentiel

n° 4920 du 16 décembre 2021, les autorités locales ont le pouvoir de verser aux familles modestes une aide pour payer leurs factures d'eau.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte au motif que l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres États parties à la Charte révisée et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement en Türkiye n'est pas garantie en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Türkiye n'est pas conforme à l'article 31§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Türkiye de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- les mesures prises pour garantir une offre adéquate de logements abordables durant la période de référence ;
- les voies de recours disponibles en cas de délais d'attribution excessifs.